

GESTION DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Semestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AN-RM	Assemblée Nationale - République du Mali
BMCM	Bordereau de Mises en Consommation des Matières
BVG	Bureau du Vérificateur Général
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DNTTMF	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte
EMASE	Entrepôts Maliens au Sénégal
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OEM	Ordre d'Entrée du Matériel
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PRIM-CAB	Primature Cabinet
P-RM	Présidence de la République du Mali
SG	Secrétariat Général
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des EMASE :.....	3
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
Les Entrepôts Maliens disposent d'un manuel de procédures caduc. ..	5
Les EMASE ne respectent pas le cadre organique des entrepôts maliens.	5
Les EMASE ne font pas la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires.	6
Le Chef du Service Administratif et Financier ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	6
Le Directeur des EMASE ne respecte pas des dispositions du Code des marchés publics.	7
Le Directeur des EMASE fait exercer la fonction de comptable public par un agent non habilité.	8
L'Agent Comptable et les Régisseurs des EMASE n'ont pas rempli les obligations légales nécessaires pour leurs prises de fonction.	9
Recommandations :	10
Irrégularités financières :	12
L'Agent comptable n'a pas recouvré tous les rejets de chèques.	12
Le Chef du Service Administratif et Financier a produit des comptes qui ne reflètent pas la sincérité et la réalité.	12
Le Directeur et l'Agent Comptable ont minoré des redevances.	14
Le Directeur des EMASE a irrégulièrement utilisé les installations portuaires au profit d'autres pays de la sous-région.	15
Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas exigé le remboursement des frais de missions non effectuées.	16
Le Directeur a ordonné et le Chef du Service Administratif et Financier a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.	16
Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas justifié des indemnités de déplacement et de mission.	17

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	19
CONCLUSION :	20
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	21
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	22

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°043/2019/BVG du 12 décembre 2019 et en vertu de la disposition de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE), au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

Les Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) sont un service extérieur rattaché à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF).

Pays continental, le Mali reste très dépendant de certains de ses voisins en matière d'approvisionnement. Cette situation se traduit par une forte activité dans le domaine du transport des biens et marchandises. Ainsi, pour faciliter l'acheminement de ses biens et marchandises, le Mali a signé des protocoles d'accord avec le Sénégal.

Les ressources des EMASE proviennent des rémunérations de prestations portuaires, les intérêts des comptes de dépôts et les produits des pénalités.

Depuis la crise ivoirienne de 2002, l'essentiel des échanges extérieurs du Mali transite par le Port de Dakar. En 2018, les EMASE ont traité 69.85% des importations des marchandises solides et liquides, notamment les hydrocarbures, qui sont passées par les sept Entrepôts.

De janvier 2016 à juin 2019, plus de 13 millions de tonnes de produits de première nécessité comme le lait, le sucre, le riz et la farine de blé ainsi que des véhicules et des matériaux de construction sont rentrés au Mali en provenance du Sénégal.

Pendant la période sous revue, les recettes générées par les activités des EMASE se chiffrent à 11 384 326 999 FCFA et les dépenses effectuées sont de 8 118 324 895 FCFA.

La place qu'occupent les activités des EMASE dans l'économie malienne et les nombreuses faiblesses recensées lors de la précédente mission de vérification du BVG expliquent l'intérêt du Vérificateur Général pour la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La politique des transports adoptée par le Mali est orientée vers la diversification des voies d'accès à la mer. La mise en œuvre de cette politique a conduit à la création d'organismes dénommés « Entrepôts du Mali » dans les ports des différents pays voisins pour accélérer le passage des marchandises en provenance ou à destination du Mali.
2. Le Mali dispose de Sept (7) entrepôts (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Guinée, Sénégal, Benin et Mauritanie). Ces entrepôts sont dotés d'un budget annexe alimenté par les ressources provenant des prestations et des subventions d'Etat et soumis aux règles de la comptabilité publique.
3. Les Entrepôts Maliens au Sénégal ont été créés suite à l'accord conclu entre le Sénégal et le Mali en date du 08 juin 1963 relatif au droit d'usage pour le Mali des ports de Dakar et Kaolack, cet accord a été renouvelé par le protocole d'accord du 22 février 1990.
4. Dans le cadre de la gestion du budget en mode programme, les EMASE sont insérés dans le programme « Développement des transports et transit des marchandises maliennes dans les ports » depuis 2018. Ils ont pour mission :
 - la gestion des installations portuaires mises à la disposition du Mali par les pays de transit et le contrôle de leur exploitation ;
 - la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance et à destination du Mali.
5. La gestion des EMASE a pour base juridique, entre autres :
 - la Loi n°90-106/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de budgets annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo ;
 - le Décret n°05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
 - le Décret n°2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 fixant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
 - le Décret n°07-074/P-RM du 08 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit ;
 - le protocole d'accord entre le Sénégal et le Mali en date du 22 février 1990 en renouvellement de l'accord du 08 juin 1963 relatif au droit d'usage pour le Mali des ports de Dakar et de Kaolack ;
 - la convention conclue entre le Sénégal et le Mali en date du 22 février 1990, concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit du Mali ;
 - le cahier des charges définissant les relations entre les EMASE et le Port Autonome de Dakar annexé à la convention.

6. Les principales faiblesses identifiées lors la précédente vérification des EMASE sont relatives aux règles de la comptabilité publique qui ne sont pas toujours respectées.

Présentation des EMASE :

7. Le Décret 05-235/P-RM du 18 mai 2005 détermine le cadre organique des entrepôts maliens dans les ports de transit et le Décret 05-260/P-RM du 6 juin 2005 fixe leur organisation et modalités de fonctionnement.
8. Les entrepôts maliens dans les ports de transit sont dirigés par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du transport sur proposition du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.
9. Les entrepôts maliens comprennent un Bureau de Contrôle et de Sécurité en staff et deux services et deux antennes en ligne:
 - le Service Statistique ;
 - le Service Administratif et Financier ;
 - une antenne à Diboli ;
 - une antenne à Mahinamine.
10. La Loi n° 90-106/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de budgets annexes auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Togo a doté les Entrepôts maliens d'un budget annexe alimenté par les ressources provenant :
 - des rémunérations de prestations portuaires effectuées par les entrepôts ;
 - des intérêts des comptes de dépôts ;
 - du produit des pénalités ;
 - des subventions d'Etat.
11. Ces ressources sont destinées :
 - à la couverture des frais de location des installations et terrains à la disposition des entrepôts maliens ;
 - aux dépenses d'exploitation ;
 - au financement du programme d'entretien, de renouvellement de leur équipement ;
 - au remboursement du service de leur dette ;
 - par ailleurs la mission a noté que les EMASE accordent des subventions aux six (06) autres Entrepôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.
12. L'effectif actuel du personnel des EMASE est de 61 agents dont 16 fonctionnaires.

Objet de la vérification :

13. La présente vérification porte sur l'examen des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les EMASE au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} semestre).
14. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et la sincérité desdites opérations.
15. Les travaux de vérification n'ont pas concerné les subventions accordées par les EMASE.
16. Les détails sur la méthodologie de vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Les Entrepôts Maliens disposent d'un manuel de procédures caduc.

17. Le point 3 de l'instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre « [...] un manuel de procédures de contrôle interne ».

Le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des Entrepôts a été adopté par le Contrôle Général des Services Publics le 30 mai 2011 et il est mentionné dans ses objectifs que « le Manuel de procédures s'inspire des textes en vigueur ».

18. Pour s'assurer de la mise à jour du manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables et de son application, la mission a procédé à des entrevues et à une revue documentaire.

19. La mission a constaté que le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des entrepôts, entré en vigueur le 30 mai 2011, n'a pas été mis à jour en fonction des différentes réformes subies par les textes qui règlementent les finances et la comptabilité publique.

20. La non mise à jour du manuel de procédures peut aboutir à une inefficacité dans l'exécution des opérations comptables et financières et au non-respect des procédures y afférentes des Entrepôts Maliens.

Les EMASE ne respectent pas le cadre organique des entrepôts maliens.

21. L'article 1^{er} du Décret 2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit prévoit pour les Entrepôts Maliens dans les ports de transit, 16 postes (dont 13 fonctionnaires et 3 contractuels), et précise les corps et les catégories.

22. Pour s'assurer du respect de la disposition susvisée, la mission a examiné le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit par rapport à la liste du personnel des EMASE. Elle a également examiné les arrêtés portant nomination des fonctionnaires.

23. La mission a constaté que l'effectif actuel des EMASE est de 61 agents au lieu 16 agents prévus par le cadre organique. A titre illustratif, le Service Statistique compte 15 agents alors que le cadre organique en

prévoit quatre (4). Aussi, le Chef de Service Administratif et Financier est de la catégorie B2 au lieu de la catégorie A comme prévue dans le cadre organique.

24. Le non-respect du cadre organique peut empêcher l'atteinte des objectifs.

Les EMASE ne font pas la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires.

25. L'article 1 de la loi N°06-067/AN-RM du 29 décembre 2006 modifiée portant Code Général des Impôts indique : « Il est institué au profit du budget de l'État un Impôt sur les Traitements et Salaires applicable à toutes les sommes payées dans l'année aux salariés par les employeurs publics et privés, directement ou par l'entremise d'un tiers, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment à titre de traitements, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratifications, gages, pourboires et autres rétributions, quelles qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'alinéa 2 de l'article 4 du même code précise : « Sont également imposables au Mali, (...) les fonctionnaires ou agents de l'État et des collectivités territoriales servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions des accords internationaux ».

L'article 5 du même code indique : « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

26. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les états de salaires des EMASE pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2019.

27. La mission a constaté que le Directeur des EMASE, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2019, soit 42 mois, n'a pas procédé à la retenue et au versement de l'impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) de son personnel fonctionnaire et contractuel. En outre, des états de salaire du personnel n'ont pas été fournis à la mission pour les exercices suivants :

- pour 2016 : avril, août et décembre ;
- pour 2017 : avril, juin et septembre ;
- et, pour 2019 : avril et mai.

28. La non-retention de l'impôt sur les traitements et salaires prive l'Etat d'une partie de ses ressources.

Le Chef du Service Administratif et Financier ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

29.31. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-Matières précise : « On distingue trois

catégories de documents de la Comptabilité-Matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion ».

L'article 81 du même Décret indique : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation ».

L'article 20 du décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010, portant réglementation de la comptabilité-matières détermine la nature et le nombre des documents de la comptabilité-matières. Il s'agit des :

- documents de base (la fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le livre-journal des matières, le grand livre des matières, la fiche casier, la fiche détenteur et le procès-verbal de passation de service) ;
- documents de mouvement (le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, l'ordre de mouvement divers et le procès-verbal de réforme) ;
- documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion (l'état récapitulatif trimestriel, l'inventaire).

30. Pour s'assurer de l'application de ces dispositions, la mission a procédé à un examen documentaire et à des entrevues.

31. La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier, Comptable-Matières, ne tient pas une Comptabilité-Matières régulière. En effet, les documents suivants ne sont pas tenus :

- le livre journal matières ;
- le compte de gestion des matières ;
- l'état d'inventaire ;
- le Bordereau d'Affectation du Matériel ;
- le Bordereau de Mise en Consommation des Matières ;
- et l'Ordre de Sortie du Matériel.

De plus, l'Ordre d'Entrée du Matériel (OEM) n'est pas établi pour certaines dépenses.

Par ailleurs, la mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier, Comptable-Matières n'a pas procédé à l'inventaire des matériels et matières des EMASE et aucun matériel n'est codifié.

32. La tenue irrégulière de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine des EMASE.

Le Directeur des EMASE ne respecte pas des dispositions du Code des marchés publics.

33. L'article 45 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public précise : « les marchés définissent les engagements réciproques des parties

contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes : [...] t) la date de notification ».

L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « En application de l'article 9.2 du code, les achats de l'Etat et des Etablissements publics nationaux dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics font l'objet des procédures de Sollicitation de Prix suivants : Demande de Cotation , Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte (DRPR), Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte (DRPO) [...] ».

L'article 24 du même arrêté précise : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après : vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ; quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles [...] ».

L'alinéa de l'article 11 du même arrêté indique : « Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé : [...] son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat [...] ».

34. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les documents suivants : le Plan de Passation des Marchés, les contrats de marchés et le registre qui retrace l'enregistrement des plis lors de la réception des offres.
35. La mission a constaté que le Directeur des EMASE ne respecte pas des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet :
- douze (12) contrats de marché conclus par les EMASE ne font pas apparaître la mention relative à la date de notification.
 - les EMASE ont établi, pour les achats inférieurs au seuil de passation de marché sur la période sous revue, 37 contrats simplifiés en lieu et place des marchés qui devraient être conclus selon les procédures de DRPR.
 - les EMASE n'enregistrent pas systématiquement dans un registre, la réception des plis des soumissionnaires suite à des appels d'offres.
36. Le non-respect des dispositions du Code des marchés publics ne permet pas de s'assurer de la transparence dans la procédure de conclusion des contrats et celle de la réception des plis.

Le Directeur des EMASE fait exercer la fonction de comptable public par un agent non habilité.

37. L'article 15, alinéas 3 et 4, du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise :

« Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics. Il encourt de ce fait les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires ».

L'article 17 du même Décret indique : « Les comptables publics deniers et valeurs visés à l'article 16 du présent décret sont seuls habilités à effectuer les opérations ci-après décrites : la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui leur sont remis par un ordonnateur [...] ».

38. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a demandé pour examen les actes de nominations et les contrats des agents chargés de la manipulation des deniers et valeurs pour le compte des EMASE.
39. La mission a constaté que le Chef de parking de Mbao procède à la collecte et au versement des recettes dans le compte bancaire des EMASE en lieu et place d'un comptable public.

Mbao est une zone affectée aux EMASE, par les autorités sénégalaises par la convention conclue le 26 janvier 2019 entre le port autonome de Dakar et les EMASE, pour exploiter le nouveau parking d'attente moderne des camions en provenance du Mali.

Ainsi, sans avoir accompli les mêmes obligations et responsabilités d'un comptable public, le Chef de parking de Mbao s'adonne à la garde et à la conservation des fonds publics, au maniement des fonds, à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de la comptabilité.

40. Le maniement de fonds par un agent outre qu'un comptable public peut favoriser une mauvaise gestion des ressources publiques.

L'Agent Comptable et les Régisseurs des EMASE n'ont pas rempli les obligations légales nécessaires pour leurs prises de fonction.

41. Les articles 23 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indiquent : « Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties [...] Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics [...] ».

L'article 29 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs précise : « Avant d'entrer en fonction, le Régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées comme suit :

- de 10 000000 à 100 000000 =deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- de 100 000 001 à 200 000000=.trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- de 200 000001 à 500 000000=cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- au-delà de cinq cent (500) millions=un million (1 000 000) francs CFA ».

L'article 32 du même arrêté indique : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur doit prêter serment devant le juge des comptes [...] ».

L'article 11 de l'Arrêté n°06-2223/MEF-SG du 06 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Sénégal précise : « Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur ».

42. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les textes fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs. Elle a également demandé, par Mémo n°001 du 26 décembre 2019, les preuves de la prestation de serment des comptables publics ainsi que la constitution du cautionnement.
43. La mission a constaté que l'agent comptable et les régisseurs des EMASE, avant leur entrée en fonction, n'ont ni constitué la caution de garantie ni prêté serment devant le juge des comptes conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit :
- de l'Agent Comptable pour la non-prestation de serment malgré la Lettre n°182/EMASE du 07 août 2017 des EMASE adressée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour l'organisation de ladite prestation ;
 - du Régisseur de recettes de la Direction des EMASE pour la non-prestation de serment et le non-paiement de la caution ;
 - et du Régisseur de recettes de l'antenne de Diboli pour la non-prestation du serment.
44. L'absence de prestation de serment et la non constitution de cautions par l'agent comptable et les régisseurs ne permettent pas de couvrir les EMASE en cas de pertes financières.

Recommandations :

45. Le Ministère des Transports et de la Mobilité Urbaine doit faire :
- procéder à la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des Entrepôts du Mali dans les ports de transit.
46. Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit :
- veiller à la prestation de serment et au paiement de la caution de garantie des régisseurs de recettes.
47. Le Directeur Général des Impôts doit :
- veiller au recouvrement des ITS auprès des EMASE.

48. Le Directeur des EMASE doit :

- faire procéder à la collecte et au versement des recettes du parking de Mbao par un comptable public ;
- respecter le cadre organique ;
- retenir et reverser l'impôt sur les traitements et salaires du personnel fonctionnaire et contractuel ;
- mentionner la date de notification sur les contrats ;
- utiliser la procédure de DRPR pour les contrats dont le seuil l'exige ;
- enregistrer les plis des soumissionnaires dans le registre de réception des offres .

49. Le Chef du Service Administratif et Financier doit :

- tenir une comptabilité régulière et sincère en ce qui concerne l'élaboration des comptes annuels ;
- tenir tous les documents de la comptabilité-matières ;
- procéder à la codification de tous les biens et à l'inventaire des matériels en fin d'année.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 754 651 934 FCFA.

L'Agent comptable n'a pas recouvré tous les rejets de chèques.

50. Le point D.4 du manuel des procédures administratives, comptables et financières des services du trésor indique : « [...] Les rejets de chèque ou de virements doivent être suivis très attentivement par le comptable. Les rejets de chèque font l'objet d'un relevé détaillé journalier dont copie doit être obligatoirement adressée à la DNTCP. Les régularisations doivent impérativement intervenir au bout de dix (10) jours francs à compter de la date de réception du rejet. A défaut, l'opération initiale de recette devra être annulée. Cette régularisation ne peut se faire qu'en numéraire ou avec un chèque certifié [...] ».

51. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les relevés bancaires et requis par Mémo n°007 du 22 janvier 2020, les preuves de la régularisation des chèques retournés impayés.

52. La mission a constaté que parmi les neuf (09) chèques retournés impayés pour insuffisance de provision, huit (08) ont été régularisés par leurs émetteurs au cours des jours qui ont suivi le rejet soit par émission d'un autre chèque soit par paiement en espèces. Cependant, le chèque d'un montant de 1 950 000 FCFA rejeté le 22 janvier 2018 n'a pas encore été régularisé par son émetteur à la date du passage de la mission.

Le Chef du Service Administratif et Financier a produit des comptes qui ne reflètent pas la sincérité et la réalité.

53. L'article 29 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances indique : « les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi ».

L'article 34 de la même loi dispose : « Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général ».

Le point 10.1 du Manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des Entrepôts Maliens dans les ports de transit indique : « La comptabilité de l'ordonnateur comprend les différentes situations d'exécution :

- certificats de recettes et de dépenses mensuels ;
- comptes administratifs trimestriels et annuels.

L'Agent comptable établit l'état d'exécution de recettes par nature qui comprend les émissions, les recouvrements, les restes à recouvrer, le signe et le soumet à la signature du Directeur. Il doit faire ressortir la situation des recettes du mois et rappeler le cumul des mois antérieurs. Après vérification, le Directeur de l'Entrepôt signe le certificat de recettes et le transmet au délégué du contrôle financier pour visa. Le délégué du contrôle financier après vérification, vise le certificat de recettes et le fait retourner au Directeur des entrepôts.

Ventilation :

- Une copie pour l'agent comptable ;
- Une copie pour le délégué du contrôle financier ;
- Une copie pour la Direction des Finances et du Matériel ;
- Une copie pour la Direction du Trésor ».

54. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a comparé les montants des recettes inscrits sur les certificats de recettes aux montants réellement encaissés dans les comptes bancaires des EMASE et a également rapproché les comptes administratifs au paiement des dépenses effectuées sur les comptes bancaires. Elle a aussi analysé les états de rapprochement bancaire.

55. La mission a constaté que les comptes annuels constitués des certificats de recettes et des comptes administratifs produits par le Chef du Service Administratif et Financier ne sont pas conformes aux recettes et dépenses effectuées. En effet :

- les certificats de recettes ne donnent pas l'exhaustivité des encaissements effectués et reversés dans les comptes bancaires. Il ressort du rapprochement des certificats de recettes et des relevés bancaires un écart de recettes encaissées en banque mais qui n'apparaissent pas dans les certificats pour les exercices 2016, 2017 et 2018.
- aussi, le montant total des mandats payés, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, comptabilisés dans les comptes administratifs est inférieur au montant total des dépenses effectuées sur les comptes bancaires de 208 790 307 FCFA. Pratique qui montre que certaines dépenses des EMASE ne respectent pas les procédures des dépenses publiques notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement. Le tableau n°1 ci-dessous donne la situation du rapprochement.

Tableau n°1 : rapprochement comptes administratifs et relevés bancaires (en FCFA)

Désignation	2018	2017	2016	Total
Total Débits banque (a)	2 892 343 954	2 370 252 437	1 716 574 835	6 979 171 226
Total Mandats payés (b)	2 687 180 714	2 366 831 965	1 716 368 240	6 770 380 919
Ecart (c) = a – b	205 163 240	3 420 472	206 595	208 790 307

56. L'incohérence entre les écritures comptables et la réalité des opérations met en doute la sincérité des opérations de recettes et de dépenses réalisées par les EMASE.

Le Directeur et l'Agent Comptable ont minoré des redevances.

57. L'article 2 du Décret n°07-074/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit indique : « Le taux des redevances pour la coordination des activités des transports et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 F CFA par tonne ».

L'article 8 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise : « Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget ».

Les paragraphes 1, 2, 3,4 et 6 de l'article 39 du même décret indiquent : « Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées. La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative [...]. Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives ».

58. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a valorisé les quantités en tonne mentionnées dans les rapports statistiques des EMASE et a rapproché ce montant à celui inscrit au titre de la perception des redevances dans les certificats.

59. La mission a constaté que les recettes au titre des redevances de prestations, n'ont pas été calculées pour l'ensemble des marchandises ayant transité par le port en provenance ou à destination du Mali. En effet, la valorisation des quantités mentionnées dans les rapports statistiques donne un montant de 6 576 848 271 FCFA alors que le total des montants inscrits sur les certificats de recettes est de 6 310 929 876 FCFA soit un écart de 265 918 395 FCFA. Le tableau n°2 ci-dessous donne la situation des recettes minorées.

Tableau n°2 : Situation des recettes minorées dans les certificats de recettes (en FCFA)

Désignation	de janvier à juin-19	2 018	2017	2016	Totaux
Redevance recalculée (a)	981 203 257	1 968 771 600	1 916 685 414	1 710 188 000	6 576 848 271
Certificats de recettes (b)	967 580 605	1 883 718 627	1 870 171 905	1 589 458 739	6 310 929 876
Ecart c = a - b	13 622 652	85 052 973	46 513 509	120 729 261	265 918 395

Le Directeur des EMASE a irrégulièrement utilisé les installations portuaires au profit d'autres pays de la sous-région.

60. L'article 1^{er} de l'Accord conclu entre le Sénégal et le Mali en date du 22 février 1990 stipule : « Le Gouvernement de la République du SENEGAL réserve au Gouvernement de la République du MALI, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des Ports de Dakar et de Kaolack pour tout ce qui concerne le trafic voyageurs ou marchandises en provenance ou à destination du MALI ».

L'article 2 du Décret n°07-074/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations des entrepôts maliens dans les ports de transit indique : « Le taux des redevances pour la coordination des activités des transports et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 F CFA par tonne ».

Les paragraphes 1, 2, 3,4 et 6 de l'article 39 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique indiquent : « Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées. La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative [...]. Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives ».

61. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, la mission a demandé et examiné les rapports statistiques des mouvements des marchandises et les certificats de recettes pour la période sous-revue.

62. La mission a constaté que le Directeur des EMASE a irrégulièrement pris en charge des marchandises des pays de la sous-région. En effet, il a utilisé les installations portuaires, destinées exclusivement aux marchandises en provenance ou à destination du Mali, pour le débarquement des marchandises d'autres pays de la sous-région tels que la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée Conakry, le Niger... Aussi, ces prestations n'ont pas fait l'objet de facturation au titre des redevances pour la coordination des activités des transports et de transit.

La quantité totale des marchandises d'autres pays non facturées s'élève à 530 911,46 tonnes sur la période sous revue. Le montant total de la redevance non-facturée s'élève à 265 455 732 F CFA. Le détail se trouve dans le tableau n°3 ci-après.

Tableau n°3 : les marchandises, en transit à destination des pays de la sous-région

Désignation	Janvier à juin-19	2 018	2017	2016	Totaux
Autres destinations via Diboly en tonne (source rapport des statistique et base de données informatique)	41 238,00	93 854,00	113 603,00	132 722,00	381 417,00
Autres destinations via port EMASE en tonne	4 212,49	12 826,80	13 349,17	119 106,00	149 494,46
Total des marchandises en tonne	45 450,49	106 680,80	126 952,17	251 828,00	530 911,46
Taux de la redevance	500	500	500	500	500
Redevance calculée	22 725 244	53 340 401	63 476 087	125 914 000	265 455 732,00

Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas exigé le remboursement des frais de missions non effectuées.

63. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

64. La mission, pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des indemnités de déplacement et de mission, a procédé à un examen des pièces justificatives des missions. Elle a ensuite rapproché la durée de la mission indiquée sur l'ordre de mission aux états de paiement et comparé, à travers les visas des autorités compétentes, le nombre de jours effectués aux jours payés.

65. La mission a constaté qu'en 2017, 2018 et 2019, le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas exigé le remboursement des jours de mission non effectués par les agents. En effet, la durée effective de certaines missions évaluée à travers les visas au départ et au retour est inférieure au nombre de jours payés suivant les ordres de mission y afférents. Le montant total des jours d'indemnité non remboursés s'élève à 4 325 000 FCFA.

Le Directeur a ordonné et le Chef du Service Administratif et Financier a payé des indemnités de déplacement et de mission indues.

66. L'article 42 de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics dispose : « Les missions diplomatiques sont situées dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'un service central. Les missions consulaires et les services des zones franches

sont situés dans la hiérarchie des services publics de l'Etat au même niveau qu'une division de service central ».

L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

L'article 9 du même décret précise : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'extérieur est fixée ainsi qu'il suit :*

Catégorie	Bénéficiaires	Montants
III	Directeur de service central et assimilé, Inspecteur en Chef,	150 000 FCFA
IV	Chef de division de service central et assimilé	100 000 FCFA
	Préfet Adjoint, Sous-Préfet	
	Greffier en Chef	
V	Chef de section de service central et assimilé	90 000 FCFA
VI	Autre fonctionnaire et agent de l'Etat	80 000 FCFA

67. Dans les zones ci-après, cette indemnité est majorée conformément au tableau ci-après :

Zones	Localités	Taux de majoration
Exceptionnelle	Pays du continent européen	50%
B	Zones hors CFA de l'Afrique de l'Ouest	30%
C	Zone CFA de l'Afrique de l'Ouest	25%

68. La mission, pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des indemnités de déplacement et de mission, a procédé à un examen des pièces justificatives des missions. Elle a également rapproché les taux journaliers payés aux missionnaires aux taux journaliers légaux des frais de déplacement.

69. La mission a constaté que le Directeur a ordonné et le Chef du Service Administratif et Financier a payé des indemnités de déplacement et de mission indues. En effet, les taux journaliers payés aux missionnaires sont supérieurs aux taux réglementaires fixés par catégorie. Le montant total de ces majorations irrégulières s'élève à 3 062 500 FCFA.

Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas justifié des indemnités de déplacement et de mission.

70. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement

s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recette ».

71. Pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des indemnités de déplacement et de mission, l'équipe de vérification a procédé à un examen des pièces justificatives y afférentes.
72. La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier a payé des indemnités de déplacement et de mission qui n'ont pas été justifiées par les ordres de mission visés et/ou les cartes d'embarquement conformément à la réglementation en vigueur. Le montant total des indemnités irrégulièrement justifiées s'élève à 5 150 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER, RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement de tous les rejets de chèques pour un montant total de 1 950 000 FCFA ;
- à l'incohérence entre les écritures comptables et la réalité des opérations pour un montant total de 208 790 307 FCFA ;
- à la minoration des recettes dans les certificats de recettes pour un montant total de 265 918 395 FCFA ;
- à la non-facturation des redevances au titre de l'utilisation irrégulière des installations portuaires au profit d'autres pays de la sous-région pour un montant total de 265 455 732 FCFA ;
- à la non-exigence du remboursement des jours de mission pour un montant de 4 325 000 FCFA ;
- au paiement des indemnités de déplacement et de mission indues pour un montant de 3 062 500 FCFA ;
- à la justification irrégulière des indemnités de déplacement et de mission pour un montant de 5 150 000 FCFA.

CONCLUSION :

L'importance du secteur des transports, en matière d'échange de biens et de marchandises, pour l'économie malienne n'est plus à démontrer. Cependant, il pourrait être hypothéqué par divers risques liés à la mauvaise application des textes le régissant.

Les travaux de vérification financière de la gestion des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ont permis de mettre en exergue des faiblesses du contrôle interne ainsi que des irrégularités à caractère financier. En effet, des irrégularités ont été détectées dans les procédures de la gestion du personnel, de la tenue de la comptabilité-matières, de la retenue des impôts sur les salaires, de la passation des marchés et, de la tenue des comptes annuels. Des violations ont également été constatées dans la gestion des indemnités de déplacement ainsi que dans la facturation des redevances au titre des prestations des entrepôts maliens.

Les EMASE ne soumettent pas les contrats aux procédures des DRP compte tenu de leur situation géographique et des dépenses que cela entraînerait.

Par ailleurs, les EMASE donnent des subventions à la DNTTMF et aux six autres Entrepôts (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Guinée, Benin et Mauritanie).

Au regard des constats ci-dessus, la mission a formulé des recommandations en vue d'apporter des améliorations nécessaires pour une meilleure utilisation des ressources des EMASE.

Bamako, le 09 juillet 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission a consisté à s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les EMASE.

Etendue :

La vérification a porté d'une part, sur les achats par cotation, les achats par Demande de Renseignement et de Prix, les marchés et, d'autre part, sur les opérations de recettes.

Elle a couvert les exercices de 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} janvier au 06 juin 2019).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des EMASE ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques ;
- les entrevues avec les responsables des EMASE ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen analytique ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes à travers le sondage ;
- l'observation physique.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 23 décembre 2019 et ont pris fin le 30 janvier 2020.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission :

- les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés des EMASE ;
- une restitution préliminaire a eu lieu le 3 janvier 2020.

Le BVG a transmis le rapport provisoire aux Entrepôts Maliens au Sénégal par la Lettre n°conf.0266/2020/BVG du 23 juillet 2020 pour recueillir ses observations, les réponses écrites des Entrepôts Maliens au Sénégal sont parvenues par Lettre n°143/EMASE le 26 mai 2020.

Liste des recommandations

Le Ministère des Transports et de la Mobilité Urbaine doit faire :

- procéder à la relecture du manuel de procédures administratives, comptables et financières des Entrepôts du Mali dans les ports de transit.

Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit :

- veiller à la prestation de serment et au paiement de la caution de garantie des régisseurs de recettes.

Le Directeur Général des Impôts doit :

- veiller au recouvrement des ITS auprès des EMASE.

Le Directeur des EMASE doit :

- faire procéder à la collecte et au versement des recettes du parking de Mbao par un comptable public ;
- respecter le cadre organique ;
- retenir et reverser l'impôt sur les traitements et salaires du personnel fonctionnaire et contractuel ;
- mentionner la date de notification sur les contrats ;
- utiliser la procédure de DRPR pour les contrats dont le seuil l'exige ;
- enregistrer les plis des soumissionnaires dans le registre de réception des offres ;
- facturer la redevance sur les marchandises en transit au Mali à destination des pays de la sous-région.

Le Chef du Service Administratif et Financier doit :

- tenir une comptabilité régulière et sincère en ce qui concerne l'élaboration des comptes annuels ;
- tenir tous les documents de la comptabilité-matières ;
- procéder à la codification de tous les biens et à l'inventaire des matériels en fin d'année.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Total
<p align="center">1 950 000 : Le recouvrement de tous les rejets de chèques</p>	
<p align="center">208 790 307 : L'incohérence entre les écritures comptables et la réalité des opérations</p>	
<p align="center">265 918 395 : La minoration des recettes dans les certificats de recettes</p>	
<p align="center">265 455 732 : La non-facturation des redevances au titre de l'utilisation irrégulière des installations portuaires au profit d'autres pays de la sous-région</p>	754 651 934
<p align="center">4 325 000 : Paiement des indemnités de déplacement et de mission non justifiées</p>	
<p align="center">3 062 500 : Le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues</p>	
<p align="center">5 150 000 : Le paiement des indemnités de déplacement et de mission non justifié au retour par des pièces requises</p>	

OBSERVATION DE L'ENTITE SUR LE RAPPORT



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 avril 2020

N°conf.0201/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur des Entrepôts
Maliens au Sénégal (EMASE)**

- Dakar/Sénégal -

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal, au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITE URBAINE

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS,
TERRESTRES, MARTIMES ET FLUVIAUX

ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL
DAKAR



N° 143 / EMASE

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Dakar, le 26 Mai 2020

LE DIRECTEUR DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL
A
MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
BAMAKO

Réf : N° conf.0201/2020/BVG
du 22 Avril 2020.

Objet : Transmission des éléments de réponses sur les constats
formulés dans le rapport provisoire à l'issue de la vérification
financière des EMASE.

Pièces Jointes :

- Formulaire renseigné sur les constatations ;
- Formulaire renseigné sur les recommandations.

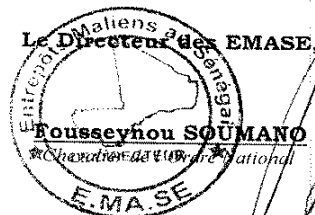
Faisant suite à votre lettre citée en référence et relative à l'objet sus-indigné, j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments de réponse sur les constats contenus dans le rapport provisoire à l'issue de la vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) pour les exercices 2016, 2017, 2018 et au 30 juin 2019.

Par ailleurs, j'attire votre attention que la copie physique du rapport provisoire ainsi que la clé USB contenant les versions électroniques (à faire retourner) ne sont pas parvenues aux EMASE.

Vous en souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma haute considération.

Ampliation :

- DNTMF.....P/CR.



Bureaux : Direction Bel-Air Bd du Centenaire de la Commune de Dakar
Téléphone : 00221 33- 832-83-27//Fax : 00221 33 832-57-94
emse@sentoo.sn

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITE URBAIN

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL
DAKAR



N°...../EMASE

Dakar, le 26 Mai 2020.

DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL

De : Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE)

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des réponses aux observations de l'entité vérificateur sur les constatations

N° PARAGRAPHE	CONSTAT DU VERIFICATEUR GENERAL	REPONSES DES EMASE

l'aller à Kéniéba et non visé au retour par oubliée.
Ordre de mission n°0042/AMD du 07 novembre 2018 a été visé à l'aller et au retour copie jointe en annexe.
Ordre de mission n°048/AMD du 06 novembre 2018 a été visé à l'aller et au retour avec copie de la carte d'embarquement.
Ordre de mission 001/EMASE du 19 janvier 2018 a été visé à l'aller et au retour ;
Ordre de mission 002/EMASE du 19 janvier 2018 a été visé à l'aller et au retour.

Exercice 2019:
Ordre de mission n° 003/AMD du 04 février 2019 visé et le ticket d'embarquement sont annexés.

Les copies des ordres de missions figurent en annexe XIV.

Dakar, le 26 Mai 2020

Le Directeur des EMASE,

Fousseynou SOUMANO
Chevalier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 avril 2020

N° conf. 0204/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Impôts

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations extraites du rapport provisoire de la mission de vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal, au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

BAMA KO, LE 21 MAI 2020
LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
/-)
MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

-BAMA KO-

N° 1164 /MEF - DGI



Objet : Satisfaction de votre lettre

N°conf.0204/2020/BVG du 22 avril 2020

Monsieur le Vérificateur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les éléments de réponse en ce qui concerne les constatations et recommandations issues du rapport provisoire de la mission de vérification des Entrepôts Maliens au Sénégal au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre).

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma franche collaboration.

Le Directeur Général des Impôts



Mathias
Mathias KONATE

Inspecteur des Impôts



Direction Générale des Impôts du Mali, Hamdallaye ACI 2000, Tél. : (223) 20 29 99 18
Fax : (223) 20 29 44 40 BP : 776 Site web: www.dgi.gouv.ml

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

DE ; DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

AU : BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée indique s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Directeur Général des Impôts doit veiller au recouvrement de l'ITS auprès des EMASE.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : « Les Entrepôts Maliens au Sénégal » (EMASE) est un contribuable de la Direction des Moyennes Entreprises (DME) identifié sous le NIF 083308602 F. Les salaires des fonctionnaires sont soumis à l'ITS Public retenu au Trésor et envoyé à la DME sous forme de Déclaration de Recettes (DR). Vous trouvez en pièce jointe les explications du Directeur des Moyennes Entreprises. Les salaires des travailleurs contractuels sont soumis à l'ITS Privé qui doit être retenu par le service employeur en l'occurrence les « EMASE ». La Direction des Moyennes Entreprises n'a pas encore reçu de déclaration venant de ce contribuable. Instruction est donnée au Directeur des Moyennes Entreprises (DME) pour corriger cette situation dans le meilleur délai en l'insérant dans ses programmes de contrôles.		

Pièce jointe : lettre N°429/MEF-DGI-DME du 15 mai 2020

Signature du Responsable de l'entité vérifiée

date d'établissement





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 avril 2020

N°conf.0203/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur National du
Trésor et de la Comptabilité Publique**

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations extraites du rapport provisoire de la mission de vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal, au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 24 AVRIL 2020



Le Directeur National du Trésor et de la
Comptabilité Publique

AS

Monsieur le Vérificateur Général

= Bamako =

0000281
N° /DNTCP-DN

Réf : V/lettre conf n°0203/2020/BVG du 22 avril 2020

Objet : Observations sur l'Extrait du rapport provisoire de vérification financière des Entrepôts
Maliens au Sénégal

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre référencée ci-dessus, vous avez bien voulu me transmettre, pour éléments de réponse,
un extrait du rapport provisoire de vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal
au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les formulaires résumant les
observations de la DNTCP sur les recommandations formulées à son attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération
distinguée.

Ampliations :

- DC.....P/suivi

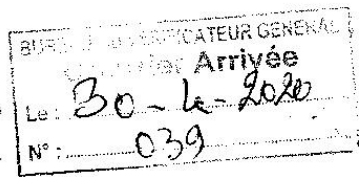
P.J :

- formulaires renseignés



DIRECTEUR NATIONAL

AS
Sidi Almoctar OUMAR
Chevalier de l'Ordre National



Observations sur les constatations et recommandations issues de la mission de vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal.

Recommandations	OUI	NON
<p>Recommandation 1 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique doit veiller à la prestation de serment et au paiement de la caution de garantie des régisseurs de recettes.</p>		X
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <p>L'article 23 du décret n°2018-0009/P-RM, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique stipule que : « les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties... Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations... »</p> <p>La prestation de serment devant le Juge des comptes et la constitution de garanties relèvent de l'initiative du comptable concerné.</p> <p>Toutefois, avant son entrée en fonction, le respect des dispositions de l'article 23 ci-dessus cité doit être vérifié par l'équipe de supervision de l'installation ou de la passation de service entre comptables. L'entrée en fonction des régisseurs et des Agents comptables des entrepôts est assurée par les Inspections sectorielles et non par la DNTCP.</p>		

Recommandations	OUI	NON
A cet égard, il convient d'adresser cette recommandation à l'Inspection Sectorielle qui a procédé à l'installation du régisseur de recettes concerné.		

29 AVR 2020

Bamako, le

LE DIRECTEUR NATIONAL



Sidi Almodtar OUMAR

Chevalier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 22 avril 2020

N°conf.0202/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Ministre des Transports et de la
Mobilité Urbaine**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire et des formulaires de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations extraites du rapport provisoire de la mission de vérification financière des Entrepôts Maliens au Sénégal, au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} semestre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 mai 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Ministère des Transports et de la
Mobilité Urbaine
SP - Ministre - Confidentiel
Révisé, le 24-04-2020
N°



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Nom de l'entité vérifiée

Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE)

N° Paragr aphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19 - 22	<p>C1 : La mission a constaté que le manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des entrepôts, entré en vigueur le 30 mai 2011, n'a pas été mis à jour en fonction des différentes reformes subies par les textes qui règlementent les finances et la comptabilité publique.</p>	<p>Le manuel de procédure des Entrepôts actuellement en vigueur a été approuvé par le Contrôle Général des Services Publics le 30 Mai 2011. Force est de constater qu'il est, à ce jour, obsolète en raison du fait que la plus part des textes qui ont servis à son élaboration ont été abrogés ou remplacés par de nouveaux textes notamment ceux relatifs à la réglementation financière en République du Mali.</p> <p>La relecture du manuel de procédures des Entrepôts est impérative et une proposition a été faite à la tutelle par lettre N°020/EMASE du 08 Janvier 2020.</p> <p>La tutelle a, par lettre n°0040/MTMU-SG /DNNTMF du 22 janvier 2020, marqué son avis de non-objection pour la mise à jour du manuel de procédures des Entrepôts Maliens au Sénégal, et</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les EMASE reconnaissent que le manuel de procédures opérationnelles administratives, financières et comptables en vigueur est obsolète.</p>

		<p>qui concernera l'ensemble des Entrepôts. Les pièces jointes figurent en l'annexe I.</p>	
<p>23-26</p>	<p>C2 : La mission a constaté que l'effectif actuel des EMASE est de 61 agents au lieu 16 agents prévus par le cadre organique. A titre illustratif, le Service Statistique compte 15 agents alors que le cadre organique en prévoit quatre (4). Aussi, le Chef de Service Administratif et Financier est de la catégorie B2 au lieu de la catégorie A comme prévue dans le cadre organique.</p>	<p>Le décret 2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 détermine le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit. Il gère les structures et les effectifs des Entrepôts de 2013 à 2017. Il prévoit des fonctionnaires et des contractuels et a été élaboré de façon uniforme pour l'ensemble des Entrepôts quel que soit le volume de leurs activités. Ce décret ne prend pas en compte le personnel (fonctionnaire et contractuel) des antennes des EMASE créées au niveau des postes frontières par arrêtés N°05-21 93/MET-SG DU 19 septembre 2005 (pour DIBOLI) et N° 2013-3688/MET-SG du 27 Aout 2013 (pour Mahinamine) ainsi que l'exploitation des nouvelles infrastructures (Parkings et pont bascule)</p> <p>Personnel EMASE antenne de DIBOLI</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Fonctionnaires : 04 2- Contractuels : 08 3- Total : 12 agents <p>Personnel EMASE antenne de MAHINAMINE</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications données par les EMASES ne remettent pas en cause ladite constatation. Au moment du passage de la mission, l'effectif des EMASE n'était pas conforme à l'effectif prévu par le cadre organique. Quant au SAF, le cadre organique en vigueur et qui abroge les dispositions du Décret n°05-0235/P-RM du 18 mai 2005, prévoit la catégorie A pour le SAF au lieu de B2.</p>

		<p>1- Fonctionnaires : 03</p> <p>2- Contractuels : 17 dont 08 agents pour l'exploitation du parking gros porteurs de Kounda</p> <p>3- Total : 20 agents</p> <p>Il est important de signaler que la création des antennes tire son fondement juridique dans le décret N°05-260/P-RM du 06 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens en son article 9 qui dispose que « le Ministre chargé des transports peut, en tant de besoin, créer par arrêté des antennes des Entrepôts Maliens dans les ports de transit »</p> <p>Ces antennes sont chargées de recueillir auprès des transporteurs qui n'ont pas accomplis les formalités légales au niveau des Entrepôts les informations statistiques et d'assurer la perception des redevances.</p> <p>A titre d'illustration les Antennes de Diboli et Mahinamine ont enregistré en recettes de 2017 au 30 juin 2019 la somme de : 1 208 943 000 FCFA</p> <p>Au niveau de ces antennes, environ 65 % des marchandises traitées proviennent du marché intérieur et le reste 35 % en transit portuaire.</p>	
--	--	---	--

		<p>L'objectif recherché est de permettre les chargements sur toute l'étendue du territoire du pays de transit sans pour autant obliger les chargeurs à faire les formalités à Dakar (qui sont très distant de plus 200 km du lieu de chargement. Cas du sel par exemple qui est chargé à Kaolack, mais aussi le ciment chargé à KIRENE).</p> <p>En outre le décret ne prend pas en compte certaines structures des EMASE créées dans le cadre de la facilitation des activités de transport et de transit. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du pont bascule réalisé en 2014 pour accompagner spécifiquement le coton malien conformément aux dispositions internationales de la convention SOLAS : un opérateur de Pont bascule recruté pour l'exploitation ; - du parking gros porteur de MBAO (Sénégal) réalisé en 2019 et opérationnel le 01Mai 2019 : Huit (08) agents contractuels recrutés pour l'exploitation ; - du parking gros porteur de KOUNDA (KENIEBA) réalisé en 2019 et opérationnel le 15 juillet 2019 pour le stationnement des camions maliens. 	
--	--	---	--

	<p>Ces structures sont postérieures au cadre organique en vigueur et leur opérationnalisation nécessitait un personnel pour leur exploitation.</p> <p>Les recrutements du personnel dédié à ces infrastructures ont été autorisés par la tutelle conformément au point 5.2.1 du manuel de procédures opérationnelles, administratives, financières et comptables des EMA en attendant la relecture des textes de la DNTTMF et de ses services extérieurs (Entrepôts) prévue dans le Plan de Travail Gouvernemental (PTG) 2020 du Ministère des Transports et de la Mobilité Urbaine.</p> <p>L'effectif du Service Statistiques est de quatre (04) agents à Dakar conformément au cadre organique en vigueur.</p> <p>Les Onze (11) autres agents relevant de ce service servent au niveau des Antennes dont le cadre organique est en cours d'élaboration.</p> <p>Le Chef de service Administratif et Financier a été nommé conformément aux dispositions du Décret n°04-235/P-RM du 18 Mai 2005 déterminant le cadre organique des EMA qui prévoyait la nomination du Chef SAF parmi les Fonctionnaires de catégories A /B2.</p>	
--	--	--

		<p>Une lecture croisée des deux décrets permet de confirmer que le Chef SAF a été nommé conformément à la réglementation.</p> <p>Les pièces justificatives sont en annexe II.</p>	
<p>27-30</p>	<p>C3 : La mission a constaté que le Directeur des EMASE, pour la période du 1er janvier 2016 au 30 juin 2019, soit 42 mois, n'a pas procédé à la retenue et au versement de l'impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) de son personnel fonctionnaire et contractuel. En outre, des états de salaire du personnel n'ont pas été fournis à la mission pour les exercices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour 2016 : avril, août et décembre ; - pour 2017 : avril, juin et septembre ; - et, pour 2019 : avril et mai. 	<p>La non perception de l'impôt sur le traitement de salaire trouve son fondement juridique dans la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation du contrôle des services publics et de l'Arrêté Interministériel n°1362/MFC-CAB/MTFP du 03 Mai 1976 fixant à titre temporaire les traitements, indemnités et avantages alloués au personnel en service à l'antenne des douanes maliennes au Ports de Dakar et d'Abidjan.</p> <p>Toutefois, la Loi ci-dessus mentionnée, qui a abrogé la Loi n°94-009 du 02 Mai 1994 visée par le rapport de vérification, dispose en son Article 41 que : « les services extérieurs sont des services publics situés à l'extérieur du territoire national. Ils sont créés par une convention conclue entre le Mali et le Pays dans le ressort duquel ils sont implantés ». S'agissant des services extérieurs, tels les Entrepôts dans les ports de transit, l'alinéa 2 du même article désigne : « Ils comprennent, outre les</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par les EMASE avaient fait l'objet de discussion pendant le déroulement de la mission.</p>

	<p>services propres des missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger, les services de la zone franche dans les ports de débouchés maritimes et les Antennes extérieures des organismes personnalisés ».</p> <p>L'Article premier de l'Arrêté ci-dessus cité, en définissant son champs d'application, dispose : « A titre temporaire, en attendant le Décret fixant le régime des traitements, indemnités et avantages alloués au personnel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone franche du Mali à Dakar ; - La zone d'exploitation des Entrepôts du Mali à Abidjan ; - Le Bureau des Douanes du Mali à Dakar et Abidjan » ; <p>Pour ce qui concerne le personnel fonctionnaire ou conventionnaire, l'Article 4 dudit Arrêté qui est encore en vigueur pour toutes les représentations extérieures dispose que : « les intéressés ne seront pas assujettis au paiement de l'Impôt Général sur le revenu pendant la durée de leurs services hors du Mali ».</p> <p>C'est la base légale de la non perception de l'ITS depuis son ancienne appellation (IGR) par les</p>	
--	--	--

31-34	<p>services extérieurs.</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes en annexe III</p>	<p>La mission a constaté que le Chef du Service Administratif et Financier, Comptable-Matières, ne tient pas une Comptabilité-Matières régulière. En effet, les documents suivants ne sont pas tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le livre journal matières ; - le compte de gestion des matières ; - l'état d'inventaire ; - le Bordereau d'Affectation du Matériel ; - le Bordereau de Mise en Consommation des Matières ; - et l'Ordre de Sortie du Matériel. <p>De plus, l'Ordre d'Entrée du Matériel (OEM) n'est pas établi pour certaines dépenses. Par ailleurs, la mission a</p>	<p>Les EMASE prennent acte du constat formulé par la mission pour la tenue régulière des documents de la comptabilité-matières.</p> <p>Il faut tout de même signaler que le chef SAF exerce cumulativement à ses fonctions d'ordre administratif celles d'agent comptable et de comptable-matières conformément au décret portant organisation et fonctionnement des Entrepôts maliens dans les ports de transit. Le volume des tâches ne favorise pas la tenue régulière de cette comptabilité par une seule personne. Un comptable-matières nommé spécifiquement pour cette fonction a existé par le passé aux EMASE mais depuis son départ à la retraite en Décembre 2009 le poste n'a pas été pourvu. Une relecture du décret n°05-260 est nécessaire pour corriger ce dysfonctionnement. Cependant, conformément aux recommandations de la mission, des dispositions sont prises pour la tenue régulière de cette comptabilité.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les EMASE ne la remettent pas en cause.</p>
-------	--	--	--	---

	<p>constaté que le Chef du Service Administratif et Financier, Comptable Matières n'a pas procédé à l'inventaire des matériels et matières des EMASE et aucun matériel n'est codifié.</p>		
<p>35-38</p>	<p>C5 : La mission a constaté que le Directeur des EMASE ne respecte pas des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - douze (12) contrats de marché conclus par les EMASE ne font pas apparaître la mention relative à la date de notification. <p>Le détail se trouve en Annexe 3 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les EMASE ont établi, pour les achats inférieurs au seuil de passation de marché sur la période sous revue, 37 contrats 	<p>Le décret n°2018-0009/P-RM du 10 Janvier 2018 portant règlement général de la comptabilité publique dispose en son article 1^{er} : <<le présent décret fixe les règles régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des derniers publics, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et à ses établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial>>.</p> <p>A l'origine, les Entrepôts Maliens dans les ports de transit, nés à la faveur de protocoles d'accord entre l'Etat de la République du Mali et les pays d'accueil, ont longtemps fonctionné en établissement public à caractère industriel et commercial comme le stipule, l'ordonnance n°77-32 du 12 Mai 1977 portant</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les EMASE ne la remettent pas en cause.</p>

	<p>simplifiés en lieu et place des marchés qui devraient être conclus selon les procédures de DRPR. Le détail se trouve en Annexe 4 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les EMASE n'enregistrent pas systématiquement dans un registre, la réception des plis dessoumissionnaires suite à des appels d'offres. 	<p>création des Entrepôts Maliens au Sénégal et où les règles de gestion étaient fixées par un Conseil d'Administration.</p> <p>Erigés par la suite en services extérieurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, les Entrepôts Maliens au Sénégal sont constitués en budgets annexes par la Loi n°90-106/AN-RM du 11 Octobre 1990.</p> <p>Cependant, les textes d'application ne déterminent pas un mode de gestion spécifique des Entrepôts compte tenu de l'extraterritorialité de ces structures publiques et l'ambivalence entre les réglementations du Mali et celles des pays d'accueil.</p> <p>Toutes fois, il est regrettable de constater que les textes régissant la commande publique et ayant servi de base à l'élaboration du manuel de procédures des Entrepôts, déjà obsolètes, sont pour la plus part relus ou abrogés et les nouveaux n'ont pas prévu le cas spécifique des services extérieurs.</p> <p>Aussi, le décret portant code des marchés publics dispose dans ses principes fondamentaux énoncés à l'article 3 que : <<les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service</p>	
--	--	--	--

	<p>public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ; -le libre accès à la commande publique ; -l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ; -la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures>>. <p>Par ailleurs l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 Octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, désigne pour les dépenses de montant supérieur à 5.000.000 et inférieur au seuil de passation de marchés publics un contrôle a priori de la passation des demandes de renseignement et de prix. L'article 28 du dit arrêté stipule : <<les procédures de demande de renseignement et de prix sont soumises, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. Les marchés attribués suivant les procédures de demande de renseignement et de prix sont numérotés par la cellule de passation des</p>
--	---

		<p>marchés publics de l'autorité contractante>>.</p> <p>Les cellules sont créées par secteur d'activités et les Entrepôts Maliens dans les ports de transit sont censés être affiliés à celle du secteur des transports résidant à Bamako bien que les EMASE n'ont pas un acte formel dans ce sens. La procédure de demande de renseignement et de prix et la numérotation nécessitent d'ores et déjà deux (02) allées et retours à Bamako puisque que le circuit d'approbation énoncé à l'article 26 se trouve entre mêler entre les deux phases.</p> <p>Aussi, le décret n°2019-0119/P-RM du 22 Février 2019 portant règlement général de la comptabilité - matières exige, en son article 48, la participation de la Direction Générale de l'Administration des biens de l'Etat et des marchés publics, pour la réception de ces catégories de dépenses.</p> <p>Ce qui nécessite la prise en charge de deux ordres de mission supplémentaires pour les participants à Dakar, le siège du bureau comptable.</p> <p>La mise en application de cet arrêté dans les services extérieurs nécessite quatre missions pour chaque dossier et imputable à leurs budgets, ce qui s'avère insoutenable.</p>	
--	--	---	--

En somme, l'application des DRPR dans les services extérieurs met en branle l'efficacité et la performance recherchée par le code des marchés publics. C'est ainsi que les expériences vécues en 2018 n'ont pas permis aux EMASE de persévérer dans cette lancée eu regard aux coûts élevés liés à chaque procédure de DRPR. A titre d'illustration, les DRPR passés par les EMASE se sont avérés non seulement onéreux mais aussi le service fut heurté à la problématique de la création des membres de la commission de réception.

De ce qui précède, il est à ce jour opportun d'adapter les textes régissant la commande publique à la spécificité des services extérieurs au mieux de simplifier les procédures et minimiser les coûts en faisant représenter les autres services du Ministère des Finances par les Délégués du Contrôle Financier placés auprès de chaque Entrepôts pour les DRPR. Cette solution qui est actuellement en vigueur avec les collectivités territoriales et les délégations locales du Contrôle Financier suivant l'arrêté interministériel n°10-0203/MACTL-MEF du 28 Janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des

		<p>collectivités territoriales a permis de combler le vide juridique dû à l'absence des démembrements des marchés publics et de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat .</p> <p>Pour les contrats de marché qui ne mentionnent pas les dates de notification et d'approbation, les EMASE prennent acte des constats de la mission de vérification. Des dispositions sont prises pour palier à ce manquement pour les futurs contrats de marché.</p> <p>S'agissant de l'enregistrement systématique dans un registre de réception des plis des soumissionnaires suite à des appels d'offres, il était effectué dans des blocs notes avec le numéro d'enregistrement, la date et l'heure, les références des soumissionnaires et les contacts téléphoniques. Conformément à la recommandation de la mission un registre répondant aux normes réglementaires est mis en place.</p> <p>Les pièces justificatives figurent en annexe IV.</p>	
<p>39-42</p>	<p>C6 : La mission a constaté que le Chef de parking de Mbaoua a procédé à la collecte et au versement des recettes dans le compte bancaire des EMASE en</p>	<p>Dans le cadre de l'assistance de la marchandise malienne sur les corridors du Sénégal, le Port Autonome de Dakar a mis à la disposition du Mali à travers les Entrepôts Maliens au Sénégal un espace de 06 hectares situé à la périphérie de Dakar destiné</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les EMASE ne la remettent pas en cause.</p>

	<p>lieu et place d'un comptable public.</p> <p>Mbao est une zone affectée aux EMASE, par les autorités sénégalaises par la convention conclue le 26 janvier 2019 entre le port autonome de Dakar et les EMASE, pour exploiter le nouveau parking d'attente moderne des camions en provenance du Mali.</p> <p>Ainsi, sans avoir accompli les mêmes obligations et responsabilités d'un comptable public, le Chef de parking de Mbao s'adonne à la garde et à la conservation des fonds publics, au maniement des fonds, à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de la comptabilité.</p>	<p>au stationnement des camions maliens en attente de chargement et de déchargement. Cette mise à disposition a été matérialisée le 26 janvier 2019 par la signature d'une convention pour l'exploitation et l'aménagement du parking à la suite des émeutes des populations avoisinantes contre les camionneurs maliens.</p> <p>Toute fois, il était impératif d'envisager un dispositif léger et provisoire de fonctionnement par le recrutement d'agents contractuels en attendant le choix d'un modèle économique.</p> <p>Dans le cadre de l'exploitation urgente et sécurisée du parking, un agent a été désigné pour la collecte des fonds et le reversement dans les comptes des EMASE dans une banque de proximité pour des raisons de sécurité.</p> <p>Ainsi, les pièces justificatives (les fiches de mouvement, souches de tickets, Bordereaux de Versements) sont soumises à l'agent Comptable pour procéder aux vérifications nécessaires. Mieux les registres d'entrée et de sortie tenus par les agents des EMASE et de la Société de gardiennage servent de base de contrôle contradictoire.</p>	
--	--	--	--

		<p>Cette activité est du ressort de la régie du môle 3 ; cependant, compte tenu de la position géographique du parking de Mbao 20 kilomètres, de ses modalités de fonctionnement 24h/24h et du volume de travail du régisseur concerné, cette solution transitoire a été mise en œuvre. En outre une proposition a été soumise à l'appréciation de la hiérarchie pour la création de la régie et la nomination d'un régisseur suivant lettre n°14/EMASE du 07 janvier 2020.</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes en annexe V.</p>	
<p>43-46</p>	<p>C7 : La mission a constaté que l'agent comptable et les régisseurs des EMASE, avant leur entrée en fonction, n'ont ni constitué la caution de garantie ni prêté serment devant le juge des comptes conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Agent Comptable pour la non-prestation de serment malgré la lettre n°182/EMASE 	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de la mission de Vérification Financière effectuée par la section des comptes de la cour suprême, la lettre n° 182/EMASE du 07 Août 2017 a été adressée à la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique pour la prestation de serment de l'Agent Comptable.</p> <p>A ce jour, aucune disposition n'a été prise dans ce sens.</p> <p>Les Régisseurs de recettes des EMASE sont au nombre de (03) : Dakar (Mole 3), Diboli et</p>	<p>La constatation est maintenue et sera reformulée.</p> <p>La mission a constaté [...] Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'Agent Comptable pour la non-prestation de serment malgré la lettre n°182/EMASE du 07août 2017 des EMASE adressée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour l'organisation de ladite prestation ; - du Régisseur de recettes de la Direction des EMASE pour la non-prestation de serment et le non-paiement de la caution ;

	<p>du 07août 2017 des EMASE adressée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour l'organisation de ladite prestation ;</p> <p>- du Régisseur de recettes de la Direction des EMASE pour la non-prestation de serment et le non-paiement de la caution ;</p> <p>- du Régisseur de recettes de l'antenne de Diboli pour la non-prestation du serment ;</p> <p>- et du Régisseur de l'antenne de Mahinamine pour la non-prestation du serment et le non-paiement de la caution.</p>	<p>Mahinamine.</p> <p>La situation se présente comme suite :</p> <p><u>Régie des recettes Mole 3</u> :</p> <p>Le Régisseur de recettes n'a ni prêté serment ni versé la caution.</p> <p>La lettre n° 014/EMASE du 07 janvier 2020 a été adressée au régisseur des recettes afin de procéder dans les meilleurs délais au versement de la caution.</p> <p><u>Régie des recettes de Diboli</u> :</p> <p>Le Régisseur a versé la caution conformément à son Arrêté de nomination n° 2011-3235/MEF-MET-SG du 09/08/2011 (voir déclaration de recettes 141513 du 20 Septembre 2011) mais n'a pas prêté serment.</p> <p><u>Régie des recettes de Mahinamine</u> :</p> <p>Le Régisseur de recettes a prêté serment et versé la caution (voir déclaration de recettes n°0170385 du 27 juillet 2013 et l'attestation de prestation de serment du 05 septembre 2013).</p> <p>La lettre n° 017/EMASE du 08 janvier 2020 a été adressée à la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique pour organiser la prestation de serment des Régisseurs de recettes de Dakar et de Diboli.</p>	<p>- et du Régisseur de recettes de l'antenne de Diboli pour la non-prestation du serment.</p>
--	---	--	--

		<p>En réponse à ce courrier, la DNTCP a par la lettre n°0154/DNTCP-DN du 12 Février 2020 réclamé les compléments de dossier concernant Oumou DIARRA, Régisseur des recettes au Mole 3 et Broulaye KONE Régisseur des recettes à Diboli.</p> <p>Parmi les dossiers incomplets cités, il y'a le cadre organique de Diboli qui n'existe pas encore ce qui constitue un handicap à la poursuite de la procédure de prestations concernant le régisseur de Diboli.</p> <p>Les pièces justificatives figurent en annexe VI.</p>	
<p>52-54</p>	<p>C8 : La mission a constaté que parmi les neuf (09) chèques retournés impayés pour insuffisance de provision, huit (08) ont été régularisés par leurs émetteurs au cours des jours qui ont suivi le rejet soit par émission d'un autre chèque soit par paiement en espèces. Cependant, le chèque d'un montant de 1 950 000 F CFA rejeté le 22 janvier 2018 n'a pas encore été régularisé par son</p>	<p>Le chèque d'un montant de 1.950.000 F CFA rejeté le 22 Janvier 2018 est une erreur d'imputation de la banque sur le compte des EMASE.</p> <p>En effet, la remise de chèque d'un montant de 39 785 331 F CFA constituée de 1.950.000F CFA et de 37.835.331F CFA a été créditée par erreur dans le compte des EMASE le 22 janvier 2018. A la suite du rapprochement de fin de journée opéré par la banque l'anomalie a été constatée et a entraînée l'annulation de l'écriture.</p> <p>En somme, il ne s'agit pas d'un chèque rejeté des EMASE en contrepartie d'une prestation des EMASE dont le recouvrement devrait être fait par</p>	<p>La constatation est maintenue,</p> <p>Les justificatifs fournis par les EMASE ne donnent pas l'annulation des 37.835.331 FCFA. Si la totalité de l'opération est une erreur d'imputation, la banque en fin de journée allait procéder à l'annulation des 2 opérations.</p>

55-58	<p>émetteur à la date du passage de la mission.</p> <p>C9 : La mission a constaté que les comptes annuels constitués des certificats de recettes et des comptes administratifs produits par le Chef du Service Administratif et Financier ne sont pas conformes aux recettes et dépenses effectuées.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les certificats de recettes ne donnent pas l'exhaustivité des encaissements effectués et reversés dans les comptes bancaires. Il ressort du rapprochement des certificats de recettes et des relevés bancaires un écart de 129 557 913 F CFA de recettes encaissées en banque mais qui n'apparaissent pas dans les certificats pour les 	<p>l'agent comptable.</p> <p>Les justificatifs figurent en annexe VII.</p> <p>1-1 Justification des incohérences de rapprochement des certificats de recettes et des relevés bancaires</p> <p>A la lecture de l'annexe n°05 portant sur le rapprochement des certificats de recettes et les relevés bancaires, il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains montants rapportés par le rapport s'avèrent erronés et les montants corrigés sont annexés au dossier ; - La contre – passation des écritures est le principe utilisé par les banques pour corriger les erreurs d'imputation. Les écarts constatés à ce niveau résultent des annulations effectuées par les banques pour certains retours de chèques ; - Aussi, dans le traitement des opérations bancaires, les remises de chèques en fin de périodes sont positionnées en fonction des conditions de la banque. Son enregistrement est fait chronologiquement dans le livre journal qui sert de base à l'établissement des 	<p>La constatation est maintenue et sera reformulée.</p> <p>La reformulation :</p> <p>La mission a constaté que les comptes annuels constitués des certificats de recettes et des comptes administratifs produits par le Chef du Service Administratif et Financier ne sont pas conformes aux recettes et dépenses effectuées.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les certificats de recettes ne donnent pas l'exhaustivité des encaissements effectués et reversés dans les comptes bancaires. Il ressort du rapprochement des certificats de recettes et des relevés bancaires un écart de recettes encaissées en banque mais qui n'apparaissent pas dans les certificats pour les exercices 2016,2017 et 2018. <p>La situation du rapprochement et le détail par mois figurent en Annexe 5 ;</p>
-------	--	--	--

	<p>exercices 2016, 2017 et 2018.</p> <p>La situation du rapprochement est donnée dans le tableau n°1 ci-dessous et le détail par mois figure en Annexe 5 ;</p> <p>- aussi, le montant total des mandats payés, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, comptabilisés dans les comptes administratifs est inférieur au montant des dépenses effectuées sur les comptes bancaires de 208 790 FCFA. Pratique qui montre que certaines dépenses des EMASE ne respectent pas les procédures des dépenses publiques notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement. Le montant total de cette irrégularité est de 208 790 FCFA. Le tableau n°1 ci-dessous donne la situation du rapprochement et le détail par mois figure en Annexe 6.</p> <p>Le montant total des mandats payés, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, comptabilisés dans les comptes administratifs est inférieur au montant des dépenses effectuées sur les comptes bancaires de 208 790 FCFA. Pratique qui montre que certaines dépenses des EMASE ne respectent pas les procédures des dépenses publiques notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement. Le montant total de cette irrégularité est de 208 790 FCFA. Le tableau n°1 ci-dessous donne la situation du rapprochement et le détail par mois figure en Annexe 6.</p>	<p>certificats de recettes pendant que le relevé bancaire ne tient compte que des dates comptables de positionnement à la banque ou date d'effet.</p> <p>Les états de rapprochement produits mensuellement permettent de retracer les écarts d'écritures.</p> <p>Les tableaux rectificatifs des soldes bancaires et les situations détaillées des rapprochements certificats de recettes et relevés bancaires figurent en annexe 8 pour les périodes sous revue.</p> <p>1.2 Incohérence entre total montant inscrits en débit banque et total des mandats payés :</p> <p>La comptabilité de l'Etat a pour objet la description des opérations financières et comprend, aux termes de l'article 75 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018, une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. Elle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cours jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur en la matière ; - Toutes les opérations de trésorerie et les opérations 	<p>- aussi, le montant total des mandats payés, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, comptabilisés dans les comptes administratifs est inférieur au montant total des dépenses effectuées sur les comptes bancaires de 208 790 FCFA. Pratique qui montre que certaines dépenses des EMASE ne respectent pas les procédures des dépenses publiques notamment l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement. Le montant total de cette irrégularité est de 208 790 FCFA. Le tableau n°1 ci-dessous donne la situation du rapprochement et le détail par mois figure en Annexe 6.</p> <p>L'équipe de vérification a travaillé pendant plusieurs heures avec l'agent comptable pour prendre en charge les erreurs d'imputation de la banque, les opérations de fin de période, les virements des recettes recouvrées et reversées au compte du Conseil Malien de Chargeurs (CMC) et les agios.</p> <p>De plus dans sa réponse les EMASE</p>
--	---	--	--

		<p>sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.</p> <p>Le compte administratif :</p> <p>C'est la comptabilité budgétaire tenue par l'ordonnateur et qui couvre la phase administrative de l'exécution des dépenses publiques. En d'autres termes c'est l'ensemble des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur sur des crédits ouverts à cet effet. Conformément à l'article 79 du Décret susvisé : « la gestion couvre l'année civile, sans la période complémentaire. Une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'Arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée ». En respect à cette disposition réglementaire, les dates-limites de clôture des exercices budgétaires sont définies par une circulaire du Ministre en charge des finances qui rappelle, tout de même, les dispositions de l'Article 130 ; à savoir : « le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 Décembre selon le système de la gestion assortie d'une période complémentaire uniquement comptable n'excédant pas un (01) mois du 1^{er} au 31</p>	<p>prétendent régler certaines dépenses du Conseil Malien de Chargeur (CMC) qui ne sont pas soumises aux procédures classiques d'exécution de la dépense publique (engagement et ordonnancement). Or, l'article 4 de l'Arrêté n°2017-0766/MEF-SG du 28 mars 2017 fixant la liste des dépenses payées avant ordonnancement et les modalités de régularisation de leur paiement stipule que « La régularisation des dépenses payées avant ordonnancement, doit intervenir, par mandat budgétaire, au plus tard la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le paiement a été effectué ».</p>
--	--	--	--

		<p>janvier de l'année suivante ».</p> <p><u>Le Compte de Gestion</u></p> <p>Du ressort de la comptabilité générale de l'Etat, il a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution et fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le Décret relatif au plan comptable de l'Etat. Dans la pratique, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement et la comptabilité générale est une comptabilité d'exercice dont l'objet est de retracer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations budgétaires ; - Les opérations de trésorerie ; - Les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; - Les mouvements du patrimoine et des valeurs ; - Les flux de gestion interne : amortissement, provisions, les produits et les charges rattachés. <p>Les situations des relevés bancaires, présentées par le rapport de vérification demeurent des opérations de trésorerie. Aux termes de l'article 57 du Décret ci-</p>
--	--	--

	<p>dessus mentionné : « sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes ». Les opérations de trésorerie qui contiennent les opérations d'encaissement et de décaissement sont exécutées exclusivement par un comptable public.</p> <p>Analyse Comparative :</p> <p>A la lumière du règlement général de la comptabilité publique, il est aisé de reconnaître que le compte administratif et le relevé bancaire sont deux documents de natures, de provenances et de finalités différentes. Le premier émanant de l'ordonnateur et reposant sur l'exécution des crédits budgétaires et le second des institutions financières sur la base des opérations de trésorerie du comptable public.</p> <p>Ainsi, les documents ayant servi de base de comparaison, dans le rapport de vérification, ne doivent en réalité pas l'être. A titre d'illustration, le bordereau d'émission n°458 du mandat de paiement n° 827 d'un montant de 43.108.455 F</p>	

CFA, mandaté en Décembre 2017, au titre de l'exécution du budget de l'année 2017, n'a été pris en charge en banque que le 05 janvier 2018. Cette situation a pour conséquence logique que le total débit banque au titre de l'année 2018 soit supérieur au total des mandats payés au titre de cette même année. Le débit constaté en banque sur le relevé bancaire de janvier 2018 pour ce montant cité en exemple est déjà intégré dans le compte administratif du 4^{ème} trimestre 2017 donc des mandats payés au titre de l'exercice 2017. Des décalages de cette nature sont réguliers entre la phase administrative de l'exécution budgétaire et la période complémentaire qui est purement comptable permettant aux comptables publics de payer des mandats émis au cours de l'exercice N-1 sur l'exercice en cours. Sur l'écart de **205 163 240 F CFA** dégagé en 2018 en comparaison du débit banque 2018 au compte administratif de la même année, **117 663 385 FCFA** constituent des mandats émis en 2017 pris en charge par les Banques en 2018.

Les détails justifiant les écarts constatés dans le rapport provisoire figurent en annexe pour les trois

		<p>années.</p> <p>En plus de ce cas de figure, certaines dépenses de la représentation du conseil Malien des chargeurs sont exécutées par les EMASE sur autorisation de cette institution. Tous les paiements relatifs à ces natures de dépenses ne sont pas soumis aux procédures classiques d'exécution de la dépense publique (engagement et ordonnancement).</p> <p>En somme, ces natures de dépenses ne faisant pas l'objet d'un ordonnancement préalable ne sauraient figurer dans le compte administratif pendant que les trésoreries y afférentes ressortent sur les relevés bancaires.</p> <p>A titre d'illustration : le CMC a, courant 2018, ordonné par lettre n°0147-SG du 05 Avril 2018 le paiement d'une dépense de 1 737 500 F CFA au profit de sa représentation à Dakar. Les débits constatés pour ces opérations ne sont pas adossés à des mandats de paiement car il s'agit d'opérations de trésorerie ordonnées par le CMC sur les fonds issus du recouvrement de la redevance maritime et logé dans le compte bancaire des EMASE.</p> <p>En conséquence, les dits débits ne peuvent venir en comparaison au total du montant des mandats</p>	
--	--	---	--

		<p>payés pour les exercices concernés.</p> <p>Par ailleurs dans la comptabilisation des débits des banques par exercice, la mission n'a pas tenu compte des annulations d'écritures sur les opérations bancaires. En effet, ces écritures figurant sur le relevé bancaire en débit ne sont pas des dépenses réelles effectuées et par conséquent ne sauraient figurées sur le compte administratif.</p> <p>Dans ce cas de figure 76 449 033 F CFA ont fait l'objet d'annulation sur les relevés bancaires de 2018 et comptabilisés en débit banque par la mission.</p> <p>Enfin la mission n'a pas tenu compte du prélèvement de certains agios qui sont aussi des dépenses sans ordonnancements préalables et qui sont par la suite régularisés.</p> <p>Ainsi, les agios du mois de décembre sont régularisés et pris en charge à l'année suivante.</p> <p>En somme, les constats consignés dans cette rubrique ne peuvent être considérés comme étant des écarts a fortiori des irrégularités financières.</p> <p>Les pièces justificatives pour les écarts de 2016, 2017 et 2018 figurent en annexe IX.</p>	
59-61	C10 : La mission a constaté que	Dans la logique de la mission de vérification, le	La constatation est maintenue.

<p>les recettes au titre des redevances de prestations, n'ont pas été calculées pour l'ensemble des marchandises ayant transité par le port en provenance ou à destination du Mali. En effet, la valorisation des quantités mentionnées dans les rapports statistiques donne un montant de 6 576 848 271 F CFA alors que le total des montants inscrits sur les certificats de recettes est de 6 310 929 876 FCFA soit un écart de 265 918 395 FCFA. Le tableau n°3 ci-dessous donne la situation des recettes minorées.</p> <p>Le détail figure en Annexe 7.</p>	<p>cumul des certificats de recettes doit être égal à la valorisation des tonnages des statistiques d'évacuation plus les reliquats de stocks de l'année en cours au titre de la RCATT.</p> <p>Pour apprécier objectivement cette conclusion, il y a lieu de rappeler les mécanismes de mobilisation de recettes dans les entrepôts maliens suivant le manuel de procédures ; il s'agit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- D'examiner le dispositif opérationnel de mobilisation des recettes ; 2- D'examiner le processus d'élaboration du certificat de recettes des EMASE ; 3- D'examiner l'élaboration du Rapport statistiques ; 4- De procéder à une analyse comparative de la valorisation des rapports statistiques et des certificats de recettes. <p>A) Dispositif opérationnel de mobilisation des ressources suivant le chapitre 7 du manuel de procédures des Entrepôts</p> <p>Le manuel de procédures des Entrepôts dans les Ports de transit en son chapitre VII au titre de la mobilisation des recettes définit pour chaque mode de paiement la méthodologie de collecte, le rôle des agents et surtout les supports documentaires exigibles pour la perception de la redevance ; à savoir :</p>	<p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>L'équipe de vérification dans sa valorisation des redevances liées à la coordination des activités de transit et de transport a fait le calcul suivant :</p> <p>Quantité en tonnes évacuée import/export + Quantité en stock - Autres destinations</p> <p>Quantité en tonnes évacuée import-export = bulletin d'autorisation d'enlèvement + ticket de pesage pour l'export coton + bulletin de trafic import /export pour les bureaux frontières</p> <p>Quantité en stock = bulletin de stockage.</p> <p>Ce sont les mêmes éléments, mentionnés dans la réponse au point 3 et C des EMASE que l'équipe a utilisé. Dans son calcul le BVG a déduit « Autres destinations », qui a fait l'objet d'une constatation d'irrégularité financière.</p>
--	--	---

	<p>- Le Manifeste, la déclaration en douane, le conaissance, le TIF, le carnet TRIE, le bordereau de livraison.</p> <p><u>B. Organisation et mobilisation des recettes liées à la coordination des activités de transit et de transport aux EMASE</u></p> <p>Pour une meilleure coordination des activités de transit et de transport, les EMASE ont mis en place une application informatique appelée " Mangassa « depuis fin 2016 ».</p> <p>Cette application gère tout le processus de traitement statistiques de la marchandise en transit et aussi les aspects liés à la mobilisation des ressources.</p> <p>En raison de la convention « SOLAS », une application appelée " GESCAM " gère le traitement de ce trafic au niveau du pont bascule.</p> <p>Dans les bureaux frontières, à cause du faible débit de la connectivité, le traitement des opérations s'effectue manuellement.</p> <p>Les EMASE opèrent sur trois sites pour la mobilisation des ressources de la RCATT.</p> <p>1) <u>Bureau EMASE MOLE 3 Dakar</u></p> <p>Toutes les marchandises en transit portuaire (solides et liquides) à destination du Mali sont traitées sur ce</p>	<p>Or dans sa réponse les EMASE prétendent que : <i>c'est l'entrée de la marchandise qui est facturée avec des supports documentaires juridiquement encadrés par le manuel de procédures des Entrepôts.</i></p> <p>Si tel est le cas « Autres destinations » sont facturées à l'entrée ce qui reconforte le BVG en faisant la constatation suivante sur « Autres destinations ».</p>
--	--	--

		<p>site.</p> <p>Dans le système Mangassa, la prise en charge des marchandises pour la mobilisation des ressources est effectuée suivant deux bulletins informatiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bulletin de stockage qui est le support de mobilisation des ressources pour le fret solide ; - le bulletin d'autorisation d'enlèvement de fret de produits pétroliers. <p>a) <u>Le bulletin de stockage</u></p> <p>Ce bulletin renseigne la totalité du poids à l'entrée de la marchandise telle que listée dans le manuel de procédures (Manifeste, Déclaration en douane, TIF, carnet TRIE et BL).</p> <p>b) <u>Le bulletin d'autorisation d'enlèvement de frets de produits pétroliers pour le trafic hydrocarbure</u></p> <p>En raison du caractère stratégique des hydrocarbures dans l'approvisionnement du Mali, les EMASE ont implémenté un bulletin spécifique à ce trafic qui renseigne la totalité du poids déclaré par les dépôts pétroliers (poids à l'entrée est égal au</p>
--	--	---

poids à la sortie).

2) Plateforme de bel air, export, destination outremer

Le pont bascule permet de déterminer le poids de conteneurs à empoter sur la plateforme EMASE DE BEL AIR et destiné à l'export.

Il génère le ticket de pesage comportant toutes les informations utiles (Poids, numéro de camion, l'organisme de transit).

La valorisation des tonnages, de l'ensemble des tickets générés, constitue le support de mobilisation des recettes au titre de la RCATT pour l'export coton.

3) Au niveau des Bureaux frontaliers : Fret à l'import et l'export

Conformément au manuel de procédures, les bureaux frontières suivent le mouvement des camions (24h/ 24), procèdent à l'enregistrement de tout trafic passant par les corridors et établissent la facturation pour tous les cas n'ayant pas été traités par la Direction de l'Entrepôts.

Le document utilisé est **le bulletin de trafic qui est**

renseigné sur la base de la déclaration en douane, du carnet TRIE, et du Bordereau de livraison par camion.

Synthèse :

Au regard de cette démonstration on note que :

- Les EMASE utilisent un dispositif informatisé et manuel pour la mobilisation des ressources prévues au chapitre VII du manuel de procédures des entrepôts.

- Pour la collecte des redevances liées à la coordination des activités de transit et de transport, les EMASE facturent la Totalité du poids à l'entrée des marchandises avec comme support :

- Un bulletin de stockage pour le fret solide ;
- Un bulletin d'autorisation d'enlèvement de frets de produits pétroliers ;
- Un ticket de pesage pour l'export coton ;
- Un bulletin de trafic import /export pour les bureaux frontières.

C/ Procédures d'élaboration du certificat de recettes des EMASE

Le certificat de recettes est établi conformément à l'annexe 7 du manuel de procédure des EMASE. Il est le bilan des tonnages :

- Des Bulletins de stockages multipliés par le taux de

		<p>500 F CFA/Tonnes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bulletin d'autorisation d'enlèvement de frets de produits pétroliers (ou bilan des enlèvements par transport) multiplié par le taux de 500 F CFA/Tonnes ; - Des tickets de pesage pour l'export coton multiplié par 500 FCFA/Tonnes ; - Des bilans des trafics des imports et export pour les frontières multiplié par 500 FCFA ; <p>Synthèse :</p> <p>Le Certificat de recettes des EMASE est le cumul de la valorisation des tonnages à l'entrée de la marchandise suivant les bilans ci-dessus.</p> <p><u>E/ Procédure d'élaboration du Rapport Statistique des EMASE</u></p> <p>Il est la synthèse des activités des Entrepôts en termes de suivi de flux de marchandises maliennes à l'import et à l'export.</p> <p>Il est composé de trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation générale des EMASE et de ses missions ; - La situation statistique (évacuations et stocks) 	
--	--	---	--

		<p>- Le point des activités en termes de coordination des activités de transit et de transport.</p> <p>1- <u>Elaboration des Rapports Statistiques</u></p> <p>L'élaboration des statistiques des EMASE est liée au cadre organisationnel et opérationnel du suivi du fret à l'import comme à l'export tel que défini dans le manuel de procédures.</p> <p>a) <u>Au port bureau (EMASE Mole 3) : Fret import à destination du Mali</u></p> <p>Dans le système Mangassa, le traitement des marchandises à transporter ou à enlever est effectué suivant deux bulletins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bulletin de trafic (pour le fret solide) de l'exercice en cours et les reliquats de stocks des exercices antérieurs ; - Le bulletin d'autorisation d'enlèvement de frets de produits pétroliers. <p>A l'opposé du bulletin de stockage qui constate l'entrée des marchandises, le bulletin de trafic (pour le fret solide) donne la situation des sorties ou chargements de marchandises. Il a Trois fonctions principales :</p>	
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les quantités évacuées ou transportées pendant l'exercice en cours ; - Déterminer les reliquats de stocks du ou des exercices antérieurs ; - Servir de support de facturation des marchandises en souffrances (magasinage). <p>En somme, il apure progressivement le bulletin de stockage qui a déjà fait l'objet de facturation à l'entrée de la marchandise. L'extrait du tableau d'apurement des stockages pour l'exercice 2018 par les bulletins de trafic l'illustrent parfaitement. Pour cent(100) bulletins de trafics solides générés en 2018, les stockages ont été payés sur l'exercice 2017 et 2018.</p> <p>b) <u>Plateforme coton de Bel air EMASE : Fret à l'export destination d'outre-mer</u></p> <p>Le Bilan des tonnages des tickets de pesages du pont-basculé, constitue le support d'élaboration des statistiques d'évacuation du coton à l'export.</p> <p>c) <u>Au niveau des Bureaux frontières : Fret à l'import et l'export</u></p> <p>La valorisation des tonnages des bulletins de trafic à</p>	
--	--	--	--

l'import comme à l'export constitue les supports d'élaborations des statistiques d'évacuations pour les marchandises traitées au niveau des bureaux frontières.

Synthèse :

Les statistiques au titre des évacuations qui apparaissent dans le rapport statistiques sont les cumuls du bilan des tonnages :

- du trafic solide de l'exercice en cours, de ou des exercices antérieurs des marchandises stockés dont l'évacuation n'a pu être effectuée à l'année de stockage ;
- des autorisations d'enlèvement des produits pétroliers ;
- les tickets de pesage de l'export coton ;
- des bulletins de trafic import-export des bureaux frontières.

Voir annexe IX.

E- Limites de la valorisation des quantités de par les rapports statistiques

Suivant le rapport de vérification les évacuations au

titre de l'année en cours moins les marchandises en transit à destination d'autres pays et plus les reliquats de stock de l'exercice en cours déterminent le montant des certificats de recettes.

La base de facturation utilisée par la mission de vérification est le bulletin de trafic, alors que celui-ci n'est pas un support de recettes, il sert à déterminer les quantités transportées pendant l'exercice en cours et les reliquats de stocks des exercices antérieurs.

Par ailleurs, dans le rapport provisoire de la mission, le calcul des estimations des recettes a été effectué sur la base du trafic avec comme méthodologie de calcul la facturation à la sortie et au même moment, valoriser les reliquats de stocks constituent un double emploi. Par conséquent, la méthodologie utilisée par la mission pour valoriser les évacuations et les queues de stocks de l'exercice en cours ne peut déterminer le montant du certificat de recettes. En somme, il est important de s'inscrire dans le double cadre de l'organisation du recouvrement des recettes et du suivi de l'approvisionnement du Mali que les EMASE gèrent en même temps.

Il y a naturellement des doublons dans le calcul de la mission qui s'explique par des recettes supposées systématiques des bulletins de trafic, alors que tel n'est pas le cas, en raison des procédures en vigueur qui fixent les supports des recettes (manifeste, connaissance, déclaration en douane, TIF, TRIE...) exigibles à l'entrée, c'est-à-dire au stockage et non à la sortie (trafic).

Cette prise en charge en amont de la marchandise permet de mieux la suivre dans le temps, en fonction des enlèvements constatés par les bulletins de trafic, le paiement unique étant déjà sécurisé à l'entrée (stockage).

Le tableau en annexe IX détermine l'apurement des bulletins de stockages par les bulletins de trafic suivant le plan de chargement.

Conclusion:

- Considérant le cadre juridique du manuel de procédures des Entrepôts Maliens au chapitre VII qui définit la procédure de mobilisation des recettes avec supports documentaires listés ci-dessous :
 - Le Manifeste ;
 - La déclaration en douane ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Le connaissance ; - Le TIF ; - Le carnet TRIE ; - Le bordereau de livraison ; <p>- Considérant le dispositif opérationnel de mobilisation des ressources des EMASE, avec deux plateformes informatiques et un dispositif manuel, bâti suivant l'architecture de la procédure des Entrepôts ;</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Considérant les supports informatiques élaborés pour la collette de la totalité des tonnages des marchandises suivant les documents exigibles ; - Considérant les bases d'élaboration des statistiques <p>d'évacuations suivant la valorisation des tonnages des</p> <p>bulletins ci-dessous à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan des tonnages des trafics solides de l'exercice en cours ; - Bilan des reliquats de tonnages des trafics solides des <p>exercices antérieurs ;</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> - Bilan des tonnages des bulletins d'autorisation d'enlèvement du fret des produits pétroliers ; - Bilan des tonnages des tickets de pesage pour l'export coton ; - Bilan des tonnages trafics à l'import et à l'export saisis aux frontières (Diboli et Mahinamine) ; - Considérant les limites des bulletins de trafics comme documents de détermination de recettes ; - Considérant l'apurement des stockages suivant différentes années d'exercices comme illustré dans le tableau joint en annexe IX ; - Considérant la valorisation à nouveau des reliquats de stocks de l'année en cours et des exercices antérieurs comme recettes non perçues ; - Considérant que les enlèvements antérieurs 	
--	--	--	--

		<p>et les reliquats de stocks de l'année en cours ont été facturés et recouvrés suivant leur support de stockage.</p> <p>L'utilisation des bulletins de trafic comme base de calcul pour déterminer les recettes au titre de la RCATT, c'est prendre comme support de taxation les sorties de marchandises, alors qu'aux EMASE c'est l'entrée de la marchandise qui est facturée avec des supports documentaires juridiquement encadré par le manuel de procédures des Entrepôts.</p> <p>La valorisation des reliquats de stocks de l'année en cours et des exercices antérieurs telle que mentionnée dans l'annexe 7 du rapport provisoire constitue un double emploi dans la mesure où la marchandise est facturée en totalité à l'entrée.</p> <p>De ce qui précède la minoration de recettes telle que mentionnée dans le rapport n'est pas fondée dans la mesure où la comparaison s'est portée sur deux documents de conception et de finalité différentes.</p>	
62-64	C11 : 1. La mission a constaté que le Directeur des EMASE a irrégulièrement pris en charge	Pays enclavé sans littoral, le Mali dès les premières années de l'indépendance a adopté la politique de diversification de ses voies d'accès. C'est dans ce	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas</p>

	<p>des marchandises des pays de la sous-région. En effet, il a utilisé les installations portuaires, destinées exclusivement aux marchandises en provenance ou à destination du Mali, pour le débarquement des marchandises d'autres pays de la sous-région tels que la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée Conakry, le Niger... De plus, ces prestations n'ont pas fait l'objet de facturation au titre des redevances pour la coordination des activités des transports et de transit. La quantité totale des marchandises d'autres pays non facturée s'élève à 530 911,46 tonnes sur la période sous revue. Le montant total de la redevance non-facturée s'élève à 265 455 732 F CFA.</p>	<p>cadre que la République du Mali a signé des conventions et accords au niveau international, sous régional et bilatéral dans le but de se prémunir des risques d'étranglement économiques. Ainsi, la République du Mali a signé la première convention avec le Sénégal en 1963 qui a été révisée en 1990 avec en annexe un cahier de charges définissant le cadre juridique de l'exploitation des installations entre les Entrepôts maliens au Sénégal et le Port Autonome de Dakar. L'utilisation des installations portuaires est régie par le règlement d'exploitation portuaire adopté en 1993 par le Conseil d'Administration du PAD.</p> <p>A- Utilisation des Espaces a) Trafic en transit sur le Mali</p> <p>La convention de février 1990 définit le cadre général de la coopération bilatérale entre le Sénégal et le Mali en matière portuaire. Le cahier de charges annexé à cette convention est le support juridique et opérationnel qui définit les conditions d'utilisation des installations entre les EMASE et le PAD.</p> <p>L'Article 2 du cahier de charges qui lie le Port</p>	<p>en cause.</p> <p>Dans sa réponse les EMASE ont cité le Décret n°07- 074 / P-RM du 08 Mars 2007 qui définit les taux des redevances des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit. L'article 1er dudit Décret stipule : « Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts maliens dans les ports de transit les redevances : la redevance pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali.»</p> <p>Les EMASE ne facturent pas cette redevance aux marchandises qui transitent dans les Entrepôts Maliens mais destinées à d'autres pays. Alors qu'ils bénéficient de la même prestation.</p>
--	---	---	--

Autonome de Dakar aux EMASE stipule que : " le présent cahier de charges ne confère aux EMASE aucun droit d'intervenir, soit dans le placement et le déplacement des navires aux quais."

Le paragraphe 2 de l'article 2 précise la conditionnalité de la priorité d'usage pour un poste à quai au mole 3 ou zone franche malienne en ces termes : " toute cargaison homogène telle que céréale, ciment etc.... transportée au titre F.I.O ou toute cargaison importante (500 Tonnes au moins) transportée au titre "Liners Terms".

Mieux, le consignataire du navire a obligation de saisir 24 heures avant l'arrivée du navire suivant l'AVARNAV, les services de la capitainerie du Port.

Au regard de ces dispositions, seules les marchandises homogènes avec un tonnage supérieur à 500 Tonnes peuvent débarquer en zone franche malienne, et avec obligation de dépôts des documents relatifs à la cargaison à la capitainerie du PAD par le consignataire du navire.

Lorsque la marchandise est débarquée sur terre-pleins l'article 3 en son paragraphe 1,3 et 4 régleme les conditions de séjour, suivants ces termes : " l'exploitation de terre-pleins devra être

conforme aux dispositions prises par le P.A.D en matière d 'entreposage.", " les terres -pleins et magasins du mole 3 sont réservés pour le stockage temporaire des marchandises immédiatement après le débarquement ou avant embarquement sous la responsabilité du manutentionnaire"

S'agissant du trafic conteneur le paragraphe 7 précise que : "les marchandises maliennes en conteneurs sont reçues dans l'ensemble portuaire sur les terres- pleins à conteneurs loués aux manutentionnaires".

L'article 6 du cahier de charges stipule au paragraphe1 que : " pour tout ce qui n ' est pas contraire aux dispositions du présent cahier de charges, les EMASE devront se conformer au règlement portuaire, aux règles de police existantes ou futures ainsi qu'aux décisions qui seront prises pour réglementer l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique , du bon ordre dans l'exploitation du port et bon emploi de ses ouvrages "

Suivant l'article 6, toute autre marchandise non manifestée sur le Mali, tombe dans le champ d'application du règlement d'exploitation portuaire.

		<p>En définitive ces dispositions permettent de constater, le rôle prépondérant du P.A.D dans l'exploitation portuaire malgré le cadre juridique de coopération.</p> <p>b) <u>Autres trafics : pays de la sous-région</u></p> <p>Le règlement d'exploitation portuaire, adopté par le Conseil d'Administration du Port Autonome de Dakar le 22 septembre 1993, a en charge la gestion du fret local, du fret de transbordement, et du fret destiné aux autres pays de la sous-région y compris le Mali.</p> <p>Le Port Autonome Dakar, soucieux de renforcer sa part de marché en Afrique de l'Ouest a accordé au même titre que le trafic malien, des avantages aux marchandises en transit vers les autres pays de la sous-région.</p> <p>Dans ce cadre, le chapitre 2 du règlement d'exploitation du P.A.D, relatif à l'exploitation des hangars et terre-pleins sous le régime banal, fixe les conditions d'accostage des navires et l'entreposage des marchandises dans les Articles 11 et 12.</p> <p>En effet, l'article 12.4 du paragraphe 1 précise que : "les marchandises à embarquer ou à débarquer sur</p>
--	--	--

	<p>les terre-pleins peuvent séjourner gratuitement et dans les hangars de la zone interne pendant la durée des opérations de déchargement et d'embarquement à condition que la durée de ces opérations calculées à partir des cadences fixées à l'article 9 du chapitre 1 de ce présent règlement soit respecté. Les marchandises déposées en transit peuvent séjourner gratuitement sur les terres pleins ou dans les hangars de la zone interne pendant 20 (vingt) jours, ainsi que pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement comme ci-dessus."</p>	
	<p>Au regard du règlement d'exploitation du Port, il est clair que les marchandises en transit destinées aux Pays de la sous-Région sont dans le champ d'application du règlement d'exploitation du Port Autonome de Dakar et bénéficient des mêmes avantages que la marchandise malienne en terme de facilitation d'accostages des navires et d'entreposage des marchandises.</p> <p>En outre, il est important de souligner qu'à partir de 2007, le P.A.D, dans le souci d'optimiser son exploitation, a opté pour la spécialisation des quais et la concession des terminaux. Ainsi, les terminaux</p>	

		<p>portuaires pour la quasi-totalité ont été concédés aux sociétés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DP WORLD pour les conteneurs en OCTOBRE 2007; - Dakar Terminal pour le roulier en novembre 2013; - Sea invest pour le vrac et sacherie novembre 2013; - Sea invest pour les hydrocarbures en 2015. <p>L'essentiel des marchandises en transit vers les autres pays de la sous-région soient 95% sont issues du marché intérieur du Sénégal et ne sauraient transiter par les installations portuaires et à fortiori les installations des EMASE. Les 5% restantes en transit portuaire sont dirigées vers les terminaux dédiés en raison de la politique de la spécialisation des quais telle que rappeler ci-dessus (Annexe XI confère extrait informatisés des déclarations d'exportations et réexportations à destination de la sous-région Régime E et R).</p> <p>C. Synthèse :</p>	
--	--	--	--

	<p>Le cadre juridique de coopération entre les EMASE et le PAD et le règlement d'exploitation du port autonome de Dakar définissent les modalités opérationnelles pour chaque catégorie de marchandise.</p> <p>Pour la marchandise à débarquer en zone franche Malienne, les conditions suivantes sont requises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tonnage doit être homogène et à plus de 500 T ; - le consignataire du navire dépose l'avarnav (les documents de la cargaison) 24 h avant l'arrivée du navire à la capitainerie du port ; - avoir l'autorisation d'accoster des services de la capitainerie. <p>Le Règlement d'exploitation du Port, accorde sans discrimination avec le régime de quai banalisé, les mêmes avantages aux marchandises maliennes, en termes de débarquement, d'entreposage, qu'aux marchandises destinées à la Sous-Région.</p> <p>L'avènement des concessions à partir 2007, consacre, un changement radical de la politique</p>	
--	---	--

		<p>d'exploitation portuaire, avec l'obligation pour la marchandise à débarquer dans son terminal dédié. Tous ces flux de marchandises se passent sous la supervision de la Direction de la capitainerie et des services de l'administration des Douanes du Mali et du Sénégal.</p> <p>Au regard du cadre juridique qui organise l'exploitation portuaire, et du pouvoir conféré aux services de la capitainerie dans l'exercice de la Police du Port, le Directeur des EMASE n'a aucun pouvoir juridique et opérationnel, pour autoriser le mouvement de marchandises dans la zone franche malienne. Les mutations intervenues dans le monde maritime notamment dans l'exploitation portuaire, exigent la relecture des accords sur l'exploitation du Mole 3 par les EMASE.</p> <p>Les dispositions juridiques rappelées rendent sans fondement le constat C-11 du rapport provisoire au sujet de l'utilisation irrégulière des installations maliennes au profit des pays de la sous région.</p> <p>Les pièces justificatives suivies en annexe XI.</p> <p>A- Perception de la redevance des marchandises en transit par le Mali à</p>
--	--	--

destination d'autres pays.

Le Décret n°07- 074 / P-RM du 08 Mars 2007 définit les taux des redevances des Entrepôts Maliens dans les Ports de transit. L'article 1er dudit Décret stipule : « Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts maliens dans les ports de transit les redevances ci-après :

- la redevance pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- la redevance pour la gestion des installations portuaires et le contrôle de leur exploitation ».

Il est important de noter que ces redevances concernent uniquement les marchandises maliennes à l'importation et à l'exportation.

D'ailleurs ,l'Accord entre le Sénégal et le Mali au sujet de l'utilisation des installations portuaires mises à la disposition des EMASE interdit le stockage des marchandises en dehors de celles destinées au Mali.

En plus, les marchandises en transit enregistrées à

		<p>destination des autres pays de la sous-région par les EMASE ont généralement pour origine le Sénégal. Il s'agit donc d'un trafic généré par le commerce intérieur du Sénégal qui transite par le Mali ; à ce titre sa gestion concerne plutôt l'administration des douanes du Mali, à l'instar du trafic malien en transit au Sénégal.</p> <p>Au lendemain des indépendances, les États de l'UEMOA conscients de la fragilité de leur économie ont opté pour la voie de l'intégration régionale. Le trafic routier qui assure l'essentiel des échanges est alors considéré comme l'un des secteurs importants pour le renforcement de cette intégration de l'espace communautaire et particulièrement pour les pays sans façade maritime (Mali, Burkina et Niger).</p> <p>Pour ce faire les États membres ont adopté entre autres des conventions :</p> <p>1 / <u>Conventions au niveau international qui couvrent la circulation des marchandises à destination des autres Pays dont le Mali est signataire.</u></p> <p>La convention OCDE du 08 Juillet 1965 relative au commerce de transit des Pays sans littoral en son Article 124 définit l'Etat sans littoral en ces</p>
--	--	---

termes " tout Etat qui ne possède pas de mer, Etat avec ou sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit " ; **par transit la convention entend** : " le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral ». Par conséquent, dans le cas d'espèce, le Burkina, et le Niger sont des Etats sans littoral et leurs marchandises visées par la présente convention. Au titre des droits de douane, taxes et autres redevances, la Convention en son Article 127 stipule : "**Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autres redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic**". Au regard de son statut juridique, les EMASE perçoivent des redevances, pendant que, les prestations de services particuliers concernent

		<p>les prestataires privés de la chaîne logistique (les compagnies maritimes, les gestionnaires de terminaux, manutentionnaires, les dockers, et les transporteurs).</p> <p>A titre d'illustration, le Sénégal avait institué en Août 2018 un prélèvement sur les opérations de consignment de produits pétroliers et d'avitaillement en hydrocarbures des navires battant pavillon étranger suivant la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2018, publiées au journal officiel du 09 juillet 2018.</p> <p>A la suite de cette application, le Mali conformément aux dispositions internationales a dénoncé cette violation et le Sénégal s'est vu dans l'obligation de suspendre l'application de la loi sus visée par courrier n°0168 /MEFP/CAB/CT.TEA du 31mars 2019.</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes à l'annexe XII.</p> <p><u>2/ Conventions au niveau sous régional qui couvrent la circulation des marchandises à destination des autres Pays dont le Mali est</u></p>	
--	--	--	--

signataire.

Dans le cadre de la libre circulation des marchandises en transit, les Etats membres de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé le 29 Mai 1982 la convention de Transit Routier Inter-Etat (TRIE).

Cette Convention Routière Inter - Etat a pour objet de faciliter la circulation des marchandises en transit de manière à supprimer les successions de procédures nationales et les vérifications physiques.

Elle s'effectue selon les termes de la **Convention TRIE CEDEAO au TITRE I paragraphe 3, sous le couvert du : " régime qui permet le transport par route d'un bureau d'un Etat membre donné, à un bureau de Douane d'un autre Etat membre, en suspension des droits, taxes et prohibitions; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge;"**

L'article 1^{er} de la convention TRIE définit :

- 6) "le Bureau départ" le Bureau de Douane ou débute l'opération de transit routier Inter-Etats ;
- 7) "Bureau de passage" les bureaux de douane (autres que ceux de départ et de destination) par les

		<p>quels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier Inter-Etats ;</p> <p>8) "par Bureau de destination" le Bureau de Douane ou les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routiers Inter-états ;</p> <p>9) par " Bureau de garantie" le Bureau de départ ou débute l'opération de transit routiers Inter-Etats ;</p> <p>10) par "frontière intérieure" la frontière commune à deux Etats membres ;</p> <p>11) " par déclaration" la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe".</p> <p>En application de cette convention CEDEAO, la République du Mali applique à partir de son territoire Douanier de Diboli et de Mahinamine, la déclaration TRIE CEDEAO pour la conduite en Douane pour toutes les marchandises.</p> <p>L'article 27 donne la possibilité aux états : " afin que soit assuré la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats ,le principal obligé tenu de fournir une garantie acceptable. "</p> <p>Au terme de l'article 28 .1 : " la garantie visée à</p>
--	--	---

	<p>l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la chambre de compensations de l'Afrique de l'ouest ou une institution de l'Etat membre ou une personne agréée par l'Etat membre "</p> <p>Dans le cas d'espèce, toutes les marchandises en transit à destination des autres Pays à partir des bureaux frontières citées sont sous le couvert d'une déclaration TRIE CEDAO et une caution liquidée auprès de la caution nationale choisit par l'Etat du Mali, à savoir, la chambre de commerce d'Industries du MALI (CCIM).</p> <p>Le Mali l'applique avec une caution égale à 0.25 de la valeur de la marchandise transportée, et aussi, au cas où ce taux ne couvre pas les exigences de l'article 27, l'administration des douanes du Mali est en droit d'exiger du " principal obligé", le versement du montant différentiel pour la couverture de tous les droits et taxes ou autres perceptions.</p> <p>Au regard des dispositions de la convention CEDEAO avec le régime du TRIE qui couvre la circulation de la marchandise et des dispositions des article 27 et 28 relatives à l'obligation de déposer une caution pour prémunir les Etats de toutes</p>
--	---

		<p>déperditions de taxes ou perception qu' un Etat trouverait fondé à exiger pour les marchandises en transit à destination d'autres Pays.</p> <p>Au niveau bilatéral, le Mali a une convention de répartition de fret aux transports avec le Burkina, Niger, le Sénégal et la Cote d'Ivoire.</p> <p>Dans toutes ces conventions le principe de libre transit des marchandises est consacré.</p> <p>A titre d'illustration, le Burkina et le Niger s'accordent avec le Mali le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives et douanières.</p> <p>Par formalités administratives on entend les liasses documentaires exigibles par les services techniques administratifs (service du commerce ou de l'élevage) pour autoriser la circulation sur son territoire ;</p> <p>il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificats d'origine ; - Certificat d'analyse phytosanitaire; - Certificat de qualité ; <p>Et, par formalités douanières, on entend principalement la déclaration TRIE CEDEAO.</p>	
--	--	---	--

		<p>Analyse et conclusion :</p> <p>Considérant la convention de l'OCDE du 08 Juillet 1965 relative au commerce de transit des Pays sans littoral en ses Articles 124 et 127 ;</p> <p>Considérant la convention TRIE- CEDEAO en ses Articles 1, 27 et 28 ;</p> <p>Considérant les Protocoles en matière de répartition de fret aux transports que le Mali a signé avec le Sénégal, le Burkina, le Niger et la Côte d'Ivoire pour l'organisation et la circulation des marchandises avec ces Pays ;</p> <p>Considérant l'article 27 de la convention CEDEAO, qui offre la possibilité au Mali à travers la caution exigible à sauvegarder la redevance si son recouvrement est fondé ;</p> <p>Considérant la matière taxable visée par le Décret n°07-074/P-RM du 08 Mars 2007 fixant le taux des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit.</p> <p>La mobilisation des recettes au titre de la coordination des activités de transit et de transport</p>	
--	--	---	--

		<p>pour les marchandises en transit à destination d'autres Pays de la sous-région est une violation au regard des engagements du Mali au niveau international, sous-régional et bilatéral.</p> <p>Toute fois, a fin de veiller au suivi régulier de la clé de répartition du fret au transport et pour des besoins d'informations statistiques, les Entrepôts maliens au Sénégal s'impliquent dans la circulation des marchandises en transit par le Mali à destination des autres pays pour le respect des protocoles signés. Le trafic transitant n'engendre aucune perception de taxe pour le pays de transit (Convention CEDEAO n°A/P2/5/82 en matière de transports routier inter-états dit « Convention TIE »). C'est comme si le Burkina Faso se permet de prendre des redevances sur le coton malien qui transite sur son territoire pour le port de Lomé ou Cotonou !</p> <p>Les pièces justificatives sont jointes à l'annexe XII.</p>	
<p>65-67</p>	<p>C12 : La mission a constaté que le Chef de Service Administratif et Financier n'a pas justifié l'utilisation de 68 669 litres de</p>	<p><u>Justification de la consommation des carburants achetés.</u></p> <p>Il est inscrit dans le budget des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) une rubrique « achat de carburant</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p> <p>Les justifications fournies par les EMASE retracent le solde final des carburants en stock à la date du 30 juin 2019 et ce stock</p>

	<p>carburant acheté pendant les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 dont le montants'élève à 38 190 492 F CFA. Le détail se trouve en Annexe 8.Elle a également constaté que le Chef de Service Administratif et Financier a payé huit (8) factures qu'il a certifié, en sa qualité de Comptable-Matières, en l'absence des Bordereaux deLivraison (BL) et sans OEM pour un montant total de 3 552 100 F CFA. Le montant total des sommes compromises est de 41 742 592 F CFA. Le détail se trouve en Annexe 8.</p>	<p>et lubrifiant » destinée au fonctionnement des véhicules de service, la prise en charge de missions effectuées dans les Antennes de Diboli et Mahinamine, à Kaolack, l'appui au personnel. Les sorties de carburant sont matérialisées par un émargement des bénéficiaires dans un registre constitué à cet effet. L'exploitation de ce seul registre d'émargement par la mission de vérification leur a permis de conclure un écart entre les quantités achetées et consommées par exercice. Cependant, cette démarche ne permet pas de prendre en compte certains aspects de la question ; à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les reports de stocks d'un exercice à un autre - Les liaisons administratives réalisées par le Directeur à Kaolack et dans les Antennes de Diboli et Mahinamine ; - Les missions de vérification et d'arrêté de caisse réalisées par le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable en application de l'instruction Ministérielle n°144/MEF-SG-DNCF du 14 Juillet 2004 relative au Contrôle Financier dans les Etablissements Publics à 	<p>justifie l'écart entre les commandes et la quantité consommée.</p>
--	---	--	---

		<p>caractère administratif, les Etablissements Publics Hospitaliers, les Entrepôts Maliens dans les Ports et autres organismes publics assimilés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les appuis au personnel, aux autorités et administrations partenaires des EMASE : Police, Gendarmerie, Douanes, Ambassade etc. ... dans le cadre de la coordination des activités de transport et de transit des marchandises à destination du Mali. <p>1- <u>Reports de stocks</u> :</p> <p>Pour des besoins de service les dotations de carburant constituées vont toujours au-delà de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent et ce, dans le but d'éviter les ruptures de stock et d'apurer les titres d'exonérations.</p> <p>Ainsi d'un exercice à un autre, il y'a toujours un report de stock qui permet aux EMASE de se prémunir des retards dû à l'ouverture des crédits pour l'année N+1 et au renouvellement des Titres d'exonération traités à la Douane et au service des impôts du pays d'accueil. C'est pourquoi les achats du second semestre permettent de prendre en charge les activités du premier trimestre de</p>
--	--	--

		<p>l'exercice suivant. Autrement dit tout le carburant acheté pendant un exercice budgétaire n'est pas totalement consommé pendant ce même exercice.</p> <p>A titre d'illustration, pour l'année 2016, le stock restant de 2015 a couvert le premier trimestre 2016.</p> <p>Le reste après consommation de la quantité commandée le 29 mars 2016, plus la quantité commandée le 25 octobre 2016 ont couvert les dotations du 4^{ème} trimestre 2016 et le premier trimestre 2017. Il est utile de rappeler que la première commande de 2017 est intervenue le 30 mars 2017.</p> <p>Ainsi, les 9 520 litres consommés au premier trimestre 2017, sur les quantités achetées en 2016 se décomposent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 220 litres de dotation au personnel ; - 1 300 Litres de dotation au titre des missions ; <p>Pour le gasoil, 2 680 litres consommés au premier trimestre 2017, sur les quantités achetées en 2016 se décomposent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 900 litres de dotation pour les missions - 780 litres de dotation pour le fonctionnement du groupe électrogène et pour le véhicule de
--	--	---

	<p>liaison.</p> <p><u>2- Consommation de carburant dans le cadre des missions</u></p> <p>Dans le calcul des écarts des consommations de carburant par rapport aux quantités achetées, la mission n'a pas tenue compte des consommations de carburant dans le cadre des missions effectuées pendant la période sous revue. En effet, ces consommations soutenues par des ordres de mission ne figurent pas dans le cahier d'équipement mis à la disposition de la mission. Il faut toute même reconnaître ce dysfonctionnement noté au niveau de la comptabilité-matières et les mesures correctives ont été apportées. Les ordres de missions relatifs à ces missions figurent en annexe XIII.</p> <p><u>3- Assistance aux administrations et partenaires des Emase</u></p> <p>Dans le cadre de la facilitation des activités de transport et de transit, les Entrepôts Maliens Au Sénégal, travaillent en étroite collaboration avec les forces de défense et de sécurité du Sénégal (Police, Gendarmerie, Douanes).</p>	
--	--	--

		<p>A ce titre, ces structures publiques du Sénégal veillent à la sécurisation des installations mise à la disposition du Mali et assistent la marchandise malienne en circulation sur les corridors du Sénégal. A défaut d'une rémunération, un appui en carburant leur est consenti.</p> <p>En plus de ces structures publiques , certains acteurs impliqués dans la gestion de la chaîne logistique des marchandises à destination du mali , assistent les EMASE , par la mise à disposition d'informations utiles concernant les chargement des produits locaux (chargés dans les régions du Sénégal) et aussi les importations de marchandises en provenance de la GAMBIE. Ces informations utiles pour les EMASE, permettent d'élargir l'assiette de recouvrement de la prestation à l'évacuation.</p> <p>Au regard du caractère non formel, il est difficile de leur faire émerger sur le budget des EMASE.</p> <p>Cependant, pour les besoins de traçabilité des dispositions seront prises dans les meilleurs délais. Ainsi, le tableau récapitulatif de consommation des</p>	
--	--	--	--

		<p>carburants sur la base des missions effectuées, des reports de stock, des liaisons, et des appuis des partenaires figurent en annexe XIII.</p> <p>L'écart constaté par la mission de vérification pour la période sous revue est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dotations aux chauffeurs et planton pour les liaisons en raison de 90 litres par mois soit 3 510 litres de Gasoil ; - des appuis aux structures partenaires des EMASE en raison de 21 570 litres de super et 16 230 litres de gasoil; - Et le reste, en stock, soit 6920 litres de super et 820 litres de gasoil destiné à la consommation du 3ème trimestre 2019 n'a pas été inventorié et valorisé par la mission. <p>Factures payées sans BL et sans OEM</p> <p>Les Bordereaux de livraison et les OEM rattachés aux mandats numéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 du 07 Janvier 2016 ; - 183 du 30 mars 2016 ; - 182 du 30 mars 2016 ; - 27 du 18 janvier 2017 ; - 415 du 21 juin 2017 ; - 27 du 11 janvier 2019 ; 	
--	--	---	--

		<p>- 146 du 05 février 2019 existent et les copies sont en l'annexe XIII.</p> <p>Cependant le mandat n°191 du 06 juin 2019 constitue le remboursement des frais de transport réalisés par le chef d'antenne de Diboli dans le cadre de la réunion annuelle des transports.</p>	
68-70	<p>C13 : La mission a constaté qu'en 2017, 2018 et 2019, Le Chef du Service Administratif et Financier n'a pas exigé le remboursement des jours de mission non effectués par les agents. En effet, la durée effective de certaines missions évaluées à travers les visas au départ et au retour est inférieure au nombre de jours payés suivant les ordres de mission y afférents. Le montant total des jours d'indemnité non remboursés s'élève à 4 325 000 F CFA. Le détail par ordre mission se trouve en Annexe 9.</p>	<p>Après vérification les EMASE prennent acte du constat pour les jours de mission non effectués. Ce pendant pour l'ordre de mission n°03 du 15 janvier 2019, le chauffeur et le véhicule sont retournés à Dakar pour des nécessités de service et la mission du Directeur a continué.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les EMASE ne la remettent pas en cause.</p> <p>Les jours de mission non effectués par les agents doivent être remboursés même en cas de retour pour des nécessités du service.</p>
71-73	<p>C14 : La mission a constaté que</p>	<p>1- Justification des taux d'Indemnité de</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera</p>

<p>le Directeur a ordonné et le Chef du Service Administratif et Financier apayé des indemnités de déplacement et de mission indues. En effet, les taux journaliers payés sont auxmissionnaires supérieurs aux taux réglementaires fixés par catégorie. Le montant total de cesmajorations irrégulières s'élève à 5 175 000 F CFA. Le détail par ordre mission se trouve en Annexe10.</p>	<p>mission</p> <p>1-1 Pour le Délégué du Contrôle Financier :</p> <p>Conformément à l'Article 21 du Décret n°2016-0214/P du 01 Avril 2016 fixant l'organisation et les Modalités fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier, « les Directeurs Régionaux et les Délégués du Contrôle Financier sont nommés par Arrêté du Ministre Chargé des Finances sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier et ont rang de Chef de division de service central».</p> <p>De même le Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission prévoit en son Article 9 au point IV un montant de 100.000 F CFA bonifié de 25% pour la zone F CFA de l'Afrique de l'Ouest ce qui ramène le taux d'indemnité de mission à 125.000 F CFA légalement payé au lieu de 112.500 F CFA préconisés par le rapport de vérification.</p> <p>1-2 Pour l'Agent Comptable :</p> <p>Le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 Janvier 2018</p>	<p>modifiée comme suit :</p> <p>[...]Le montant total de ces majorations irrégulières s'élève à 3 062 500 FCFA au lieu de 5 175 000 F CFA. Le détail par ordre mission se trouve en Annexe 9.</p> <p>Les surplus de taux relatifs au Contrôleur Financier sont enlevés de l'Annexe 9 car les EMASE ont fournis les preuves nécessaires.</p> <p>Par contre ceux concernant le Chef de service administratif sont maintenus.</p> <p>Car le comptable public est le chef du service administratif et financier des EMASE (Article 1^{er} du Décret n°2013-081/P-RM du 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts Maliens dans les ports de transit).</p> <p>En sa qualité de chef d'un service des EMASE, sauf disposition issue d'un autre texte ou de son acte individuel de nomination, le comptable des EMASE a rang de chef de Section d'une Division de service central conformément à l'article 42 de la Loi n°2014-049/du 19 septembre 2014, portant</p>
--	---	--

	<p>portant règlement Général de la Comptabilité Publique en République du Mali dispose en son Article 21 que le Comptable des budgets Annexes a qualité de Comptable principal ; qu'il est le Chef des Services de la comptabilité de l'établissement (Article 122) et soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (Article 166).</p> <p>Hors, les postes de Chef de Services et de bureaux des Services Extérieurs sont alignés au rang des Chefs de Division du Service Central de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF) au vue des niveaux de nomination et de responsabilité.</p> <p>A cet effet, le taux applicable à ces postes conformément au Décret n°2016-0001/P-RM au 15 Janvier 2016 se décompose ainsi qu'il suit :</p> <p>Chef de Division de Service Central et assimilés : 100.000 F CFA Bonification (zone CFA de l'Afrique de l'Ouest) 25% : 25.000 F CFA Taux à appliquer : 125.000 F CFA au lieu de 112 500 FCFA préconisés dans le rapport provisoire</p>	principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics.
--	--	---

		<p>C- Analyse :</p> <p>De ce qui précède, le taux réellement appliqué par les EMASE pour la prise en charge des indemnités de mission s'avère le taux légal conforme aux textes et règlements en vigueur au Mali tout de même mis à la disposition de la mission de vérification et démontré pendant la première restitution.</p>	
<p>74-76</p>	<p>C15 : La mission a constaté que Le Chef du Service Administratif et Financier a payé des indemnités de déplacement et de mission qui n'ont pas été justifiées par les ordres de mission visés et/ou les cartes d'embarquement conformément à la réglementation en vigueur. Le montant total des indemnités irrégulièrement justifiées s'élève à 19 700 000 F CFA. Le détail se trouve en Annexe XIV. Annexe 11 du rapport BVG</p>	<p>Justification des indemnités de déplacement et de mission</p> <p>Exercice 2016 : Ordre n°003 /EMASE du 02/11/16 est visé à l'aller et au retour ; Ordre de mission n°0016/AMD du 09/12/16 n'existe pas dans le classement des EMASE, il s'agit plutôt du l'ordre de mission n°0019/AMD du 30/11/2016 visé à l'aller et retour avec copie des cartes d'embarquement.</p> <p>Exercice 2017 : Ordre de mission n°001/EMASE du 31/01/17 la copie visée a été retrouvée dans les archives ; Ordre de mission n°002/EMASE du 31/01/17 la copie visée a été retrouvée dans les archives.</p> <p>Exercice 2018 : Ordre de mission n°030/AMD sans date a été remplacé par l'ordre de mission n°03125-SGG-RM</p>	<p>La constatation est maintenue mais sera modifiée comme suit :</p> <p>[...] Le montant total des indemnités irrégulièrement justifiées s'élève à 5 150 000 au lieu de 19 700 000 F CFA</p> <p>Les ordres de mission, fournis par les EMASE, visés et énumérés ci-dessous sont enlevés de l'annexe n°10.</p> <p>2016 Ordre de mission n°0019/AMD du 30/11/2016.</p> <p>2017 Ordre de mission n°001/EMASE du 31/01/17. Ordre de mission n°002/EMASE du 31/01/17.</p> <p>2018 Ordre de mission n°030/AMD sans date</p>

		<p>du 17 Août 2017 suite au refus du consulat général de France à Dakar de délivrer le visa au Délégué du contrôle Financier devant se rendre en France en formation pour défaut de carte diplomatique car détenteur d'un passeport de service. La copie du nouvel ordre de mission et des cartes d'embarquement figurent en annexe.</p> <p>Ordre de mission n°001/AMD du 11 janvier 2018 a été visé à l'aller à Kéniéba et non visé au retour par oubli.</p> <p>Ordre de mission n°0042/AMD du 07 novembre 2018 a été visé à l'aller et au retour copie jointe en annexe.</p> <p>Ordre de mission n°048/AMD du 06 novembre 2018 a été visé à l'aller et au retour avec copie de la carte d'embarquement.</p> <p>Ordre de mission 001/EMASE du 19 janvier 2018 a été visé à l'aller et au retour ;</p> <p>Ordre de mission 002/EMASE du 19 janvier 2018 a été visé à l'aller et au retour.</p> <p>Exercice 2019:</p> <p>Ordre de mission n° 003/AMD du 04 février 2019 visé et le ticket d'embarquement sont annexés.</p> <p>Les copies des ordres de missions figurent en annexe XIV.</p>	<p>2018.</p> <p>Ordre de mission n°001/AMD du 11 janvier 2018.</p> <p>Ordre de mission n°0042/AMD du 07 novembre 2018.</p> <p>Ordre de mission n°048/AMD du 06 novembre 2018 n'est pas concerné par notre annexe mais plutôt Ordre de mission n°049 AMB du 06/06/2018. Donc le constat relatif à l'Ordre de mission n°049 AMB reste maintenu.</p> <p>Ordre de mission 001/EMASE du 19 janvier 2018.</p> <p>Ordre de mission 002/EMASE du 19 janvier 2018.</p> <p>2019</p> <p>Ordre de mission n° 003/AMD du 04 février 2019.</p> <p>Ordre de mission n°001/EMASE du 25 /03/19.</p>
--	--	--	--

Préparé par : L'équipe
Nom et titre

02/07/2020
Date

Vérificateur : Adama Sagno KEITA
Nom

03/07/2020
Date

